

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

68-14-CA

GREGORY LOGAN

APPELLANT

- and -

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA (On
behalf of the United States of America)

RESPONDENT

Logan v. The Attorney General of Canada (On
behalf of the United States of America), 2015
NBCA 59

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Baird

Appeal from a judicial review of an Order of
Surrender under s. 40(1) of the *Extradition Act*,
S.C. 1999, c. 18:
January 27, 2015

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 20, 2015

Judgment rendered:
October 1, 2015

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Baird

GREGORY LOGAN

APPELANT

- et -

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (au
nom des États-Unis d'Amérique)

INTIMÉ

Logan c. Le Procureur général du Canada (au nom
des États-Unis d'Amérique), 2015 NBCA 59

CORAM :

l'honorable juge Richard
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Baird

Appel de la révision judiciaire d'un arrêté
d'extradition pris en vertu du par. 40(1) de la *Loi
sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18 :
le 27 janvier 2015

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 20 mai 2015

Jugement rendu :
le 1 octobre 2015

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Baird

Counsel at hearing:

For the appellant:
Brian H. Greenspan and Jill D. Makepeace

For the respondent:
Jacqueline Palumbo

THE COURT

The application for judicial review is dismissed

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Brian H. Greenspan et Jill D. Makepeace

Pour l'intimé :
Jacqueline Palumbo

LA COUR

La demande de révision judiciaire est rejetée.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] This is an application by Gregory Logan for judicial review of a decision of the Minister of Justice (the Minister) ordering his surrender to the United States of America under the terms of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 (“the Act”).

[2] The application was heard simultaneously with an appeal of the Committal Order issued from the court of Queen’s Bench. The reasons for our dismissing that appeal are rendered separately but are relevant together with these reasons.

[3] The matter involves Gregory Logan who was charged and convicted in Canada for certain offences and is now charged in the United States for offences he says will result in his being effectively convicted twice for the same events. Mr. Logan submits the Minister made many errors, one of which being he erred in the exercise of his discretion by concluding that, while double jeopardy did attach to some of the offences, it did not attach to others. Applying the standard of review that governs applications of this type, I am of the view there is no basis for interference with the Minister’s decision. For the reasons that follow, I would dismiss the application.

II. Background

[4] Mr. Logan engaged in illegal cross-border commercial activities, namely the exportation and sale of narwhal tusks from Canada to buyers in the United States. Canadian and American agencies pursued a collaborative and cooperative joint investigation into his activities. On December 14, 2011, a summons was issued in New Brunswick for Mr. Logan to appear in Provincial Court on charges of unlawful exportation. Mr. Logan was charged in Canada with approximately 22 counts of

unlawfully exporting narwhal tusks to the United States in violation of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, S.C. 1992, c. 52 (*WAPPRIITA*). On November 14, 2012, Mr. Logan was indicted in the United States District Court for the District of Maine on charges relating to unlawful importation and money laundering. The United States then made a request to the Minister for his extradition. In both countries, the conduct alleged against Mr. Logan is that he acquired narwhal tusks in Canada, negotiated their sale to American purchasers, smuggled them into the United States from Canada, and repatriated the proceeds into Canada. In January 2013, while the Canadian plea resolution discussions between the Public Prosecution Service of Canada (PPSC) and Mr. Logan were ongoing, Mr. Logan became aware of the U.S. charges against him, and his counsel obtained a copy of the U.S. indictment at that time.

[5] On September 25, 2013, Ms. Cathy Chalifour, acting on behalf of the Minister, authorized the Attorney General to seek an order for Mr. Logan's committal for extradition on a charge of possession of property obtained by crime. According to Mr. Logan, he was unaware an Authority to Proceed (ATP) had been issued by Canadian officials, and, on October 1, 2013, he pled guilty to seven counts of unlawfully exporting narwhal tusks to the United States, contrary to subsection 6(2) of the *WAPPRIITA*. According to an agreed statement of facts, between 2003 and 2009, Mr. Logan illegally exported narwhal tusks from Canada to the United States by concealing them in his utility trailer and driving them across the border at Calais, Maine. Mr. Logan exported an estimated 250 narwhal tusks to the United States during this seven-year period. Mr. Logan was sentenced to an eight-month conditional sentence of imprisonment and a \$385,000 fine. At the time of sentencing, the judge stated that the basis for the sentence, including the "substantial fine", was to address both general and specific deterrence under the *WAPPRIITA*. At Mr. Logan's plea and sentencing hearing, no mention was made of either the U.S. charges or of s. 725(1)(c) of the *Criminal Code* that permits a sentencing judge to consider any facts forming part of the circumstances of the offence that could constitute a basis for a separate charge.

[6] As mentioned above, the United States sought Mr. Logan's extradition on the U.S. charges, and, on September 25, 2013, an ATP was signed under s. 15 of the *Act*, on behalf of the Minister. The ATP authorized the Attorney General of Canada, on behalf of the United States, to seek a Warrant of Committal against Mr. Logan. The ATP lists the Canadian offence of possession of property obtained by crime contrary to s. 354 of the *Criminal Code* as that which corresponds to the conduct alleged by the United States against Mr. Logan.

[7] An application for an extradition arrest warrant was made by the Attorney General of Canada on December 17, 2013, under s. 16 of the *Act*. The ATP was filed in support of the application. Mr. Logan was arrested on December 19, 2013, pursuant to the extradition arrest warrant. Under s. 24 of the *Act*, the filing of the ATP requires an extradition judge to hold an extradition hearing.

[8] Mr. Logan alleges that he pled guilty in October 2013, with the understanding that prosecution in the United States would not be pursued, as the charges to which he pled guilty encompassed all of his conduct in both countries. After learning extradition proceedings had been authorized, Mr. Logan brought an application for a stay of proceedings on the basis that the extradition proceedings constituted an abuse of process. The application was heard by the extradition judge and dismissed on July 22, 2014. The extradition judge determined the abuse of process claims were not relevant to the committal hearing, and did not engage his residual discretion to stay proceedings; he ordered the applicant committed for extradition. Mr. Logan appeals that decision. As stated above, it is the subject of a separate decision.

[9] In his written submissions to the Minister, Mr. Logan again argued there had been abuse of process by Canadian officials, and he sought a hearing to obtain *viva voce* evidence from four individuals he had sought (unsuccessfully) to compel to testify at the extradition hearing. On January 27, 2015, the Minister rejected Mr. Logan's submissions, and ordered his surrender to the United States for prosecution on the offences of conspiracy to launder monetary instruments and laundering monetary

instruments. The Minister declined to order Mr. Logan's surrender on charges related to smuggling. Mr. Logan seeks judicial review of this decision pursuant to s. 57 of the *Act*. He asks this Court to allow the application, and quash the warrant of surrender issued by the Minister.

III. Grounds for Judicial Review

[10] Mr. Logan filed an application for judicial review to this Court, challenging the Minister's surrender decision. He raises seven grounds of review:

- a) The Minister of Justice erred in the exercise of his discretion by refusing to deny Mr. Logan's surrender by concluding that although double jeopardy attached to the offences of cross-border smuggling of narwhal tusks, it did not attach to the offences of conspiracy to launder monetary instruments or laundering of monetary instruments;
- b) The Minister of Justice erred in the exercise of his discretion by refusing to deny Mr. Logan's surrender by failing to properly consider that the surrender of the applicant would violate s. 7 of the *Charter* as a result of abuse of process;
- c) The Minister of Justice erred in concluding that there was no evidence of abuse in this case;
- d) The Minister of Justice erred in refusing to grant an oral hearing to obtain the *viva voce* evidence of four witnesses whose evidence was relevant to a determination of whether there had been an abuse of process;
- e) The Minister of Justice erred in the exercise of his discretion by refusing to deny Mr. Logan's surrender by failing to appreciate that the surrender of the applicant would violate international comity;
- f) The Minister of Justice erred in the exercise of his discretion by refusing to deny Mr. Logan's surrender by failing to properly consider that the surrender of the applicant would violate s. 6(1) of the *Charter*;

- g) The Minister of Justice erred in the exercise of his discretion by failing to seek assurances from the United States with respect to penalty to ensure that there would be no violation of the principle of specialty or ss. 7 and 12 of the *Charter*.

IV. Analysis

A. *Jurisdiction of the Court and Standard of Review*

[11] Section 57(1) of the *Act* gives the Court of Appeal exclusive jurisdiction to hear and determine an application for judicial review of the Minister's decision to surrender Mr. Logan to the United States. The section provides that grounds for judicial review of the Minister's decision are the same as those upon which the Federal Court may grant relief under s. 18.1(4) of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. Thus, the Court of Appeal may grant relief if it is satisfied that the Minister:

- | | |
|---|--|
| (a) acted without jurisdiction, acted beyond [his or her] jurisdiction or refused to exercise [his or her] jurisdiction; | a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer; |
| (b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that [he or she] was required by law to observe; | b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter; |
| (c) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record; | c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier; |
| (d) based [his or her] decision or order on an erroneous finding of fact that [he or she] made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before [him or her]; | d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose; |
| (e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or | e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages; |

(f) acted in any other way that was contrary to law. f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

[12] In *Dionne v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 NBCA 61, [2008] N.B.J. No. 414 (QL), this Court discusses the standard of review respecting surrender decisions:

In *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, [2008] S.C.J. No. 23 (QL), 2008 SCC 23, the Court unanimously affirmed that the standard of review of a surrender decision is reasonableness. The Supreme Court has repeatedly affirmed that a great degree of deference is owed to the Minister's decision to order surrender once a fugitive has been committed for extradition. In *Lake*, the Court states that the Minister's decision on surrender involves the balancing of many competing considerations, and where those considerations are concerned, the Minister has "superior expertise". In addition, the Supreme Court stated that, as long as the Minister considers the correct legal principles, his decision to surrender should be upheld unless it is unreasonable in the sense that it is "irrational". [para. 20]

[13] In *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761, the Supreme Court pointed out that the Minister's exercise of discretion involves a fact-based balancing exercise and the reviewing court is not entitled to re-weigh the facts and substitute its own view. As long as the Minister considered the relevant facts and reached a reasonable conclusion based on those facts, his decision must be upheld:

This Court has repeatedly affirmed that deference is owed to the Minister's decision whether to order surrender once a fugitive has been committed for extradition. The issue in the case at bar concerns the standard to be applied in reviewing the Minister's assessment of a fugitive's *Charter* rights. Reasonableness is the appropriate standard of review for the Minister's decision, regardless of whether the fugitive argues that extradition would infringe his or her rights under the *Charter*. As is evident from this Court's jurisprudence, to ensure compliance with the *Charter* in the extradition context, the Minister must balance competing considerations, and where many such considerations are concerned, the Minister has superior expertise. The assertion that interference with the Minister's decision will

be limited to exceptional cases of "real substance" reflects the breadth of the Minister's discretion; the decision should not be interfered with unless it is unreasonable (*Schmidt*) (for comments on the standards of correctness and reasonableness, see *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, 2008 SCC 9). [para. 34]

[14] Further, in *Lake*, the court explains that in applying the reasonableness standard to surrender decisions, the reviewing court must appreciate that "the standard does entail more than one possible conclusion":

Reasonableness does not require blind submission to the Minister's assessment; however, the standard does entail more than one possible conclusion. The reviewing court's role is not to re-assess the relevant factors and substitute its own view. Rather, the court must determine whether the Minister's decision falls within a range of reasonable outcomes. To apply this standard in the extradition context, a court must ask whether the Minister considered the relevant facts and reached a defensible conclusion based on those facts. I agree with Laskin J.A. that the Minister must, in reaching his decision, apply the correct legal test. The Minister's conclusion will not be rational or defensible if he has failed to carry out the proper analysis. If, however, the Minister has identified the proper test, the conclusion he has reached in applying that test should be upheld by a reviewing court unless it is unreasonable. This approach does not minimize the protection afforded by the *Charter*. It merely reflects the fact that in the extradition context, the proper assessments under ss. 6(1) and 7 involve primarily fact-based balancing tests. Given the Minister's expertise and his obligation to ensure that Canada complies with its international commitments, he is in the best position to determine whether the factors weigh in favour of or against extradition. [para. 41]

[15] Therefore, we must ask ourselves whether the Minister considered the relevant facts and reached a defensible conclusion that falls within a range of reasonable outcomes. In my view, the Minister considered the relevant legal facts and reached a reasonable conclusion based on those facts. In order for the Minister's decision to be reasonable, the surrender to the requesting state must not be contrary to s. 7 of the

Charter, nor unjust or oppressive under s. 44(1)(a) of the *Act*. The test for refusing surrender under s. 7 of the *Charter* is strict. It constitutionally limits the Minister's ability to order surrender only in cases of a "very exceptional nature" where surrender would "shock the conscience". It contemplates extreme situations where the nature of the criminal procedure results in a penalty in the requesting state which sufficiently shocks the conscience of Canadians and would render surrender "simply unacceptable" (*United States v. Burns*, 2001 SCC 7, [2001] 1 S.C.R. 283). In *Burns* the Supreme Court provided examples of situations that could be shocking to the Canadian conscience:

The "shocks the conscience" language signals the possibility that even though the rights of the fugitive are to be considered in the context of other applicable principles of fundamental justice, which are normally of sufficient importance to uphold the extradition, a particular treatment or punishment may sufficiently violate our sense of fundamental justice as to tilt the balance against extradition. Examples might include stoning to death individuals taken in adultery, or lopping off the hands of a thief. The punishment is so extreme that it becomes the controlling issue in the extradition and overwhelms the rest of the analysis. The respondents contend that now, unlike perhaps in 1991 when *Kindler* and *Ng* were decided, capital punishment is the issue. [para. 69]

[Emphasis in original.]

[16] Therefore, in order for the Minister's decision to be unreasonable on this ground, the record, taken as a whole, must demonstrate that extraditing Mr. Logan to the United States would be "simply unacceptable" or "shocking to the conscience" (*Philippines (Republic) v. Pacificador*, [2002] O.J. No. 3024 (C.A.) (QL) leave to appeal dismissed: [2002] S.C.C.A. No. 390). In making this determination, the reviewing court must take into consideration the nature of the justice system in the requesting jurisdiction and the guarantees it affords the individual being referred (*Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, [1991] S.C.J. No. 63 (QL)).

B. *Does double jeopardy attach to the offences in the United States Indictment?*

[17] Mr. Logan submits pursuant to s. 47(a) of the *Act* and Article 4(1) of the *Treaty on Extradition Between the Government of Canada and the Government of the United States of America*, E101323 - CTS 1976 No. 3 (“the *Treaty*”), the Minister has jurisdiction to consider issues of double jeopardy following a committal order. Article 4(1)(i) states that extradition shall not be granted:

When the person whose surrender is sought is being proceeded against, or has been tried and discharged or punished in the territory of the requested State for the offence for which his extradition is requested.

[18] Furthermore, s. 47(a) of the *Act* provides that the Minister may refuse to order surrender if the person sought would “be entitled, if that person were tried in Canada, to be discharged under the laws of Canada because of a previous acquittal or conviction”.

[19] It is Mr. Logan’s position that the Minister erred in concluding that, although double jeopardy attached to the offences of cross-border smuggling of narwhal tusks, it did not attach to the offences of conspiracy to launder monetary instruments or laundering of monetary instruments. He further submits the Minister erred in holding that the statement of facts in support of the Canadian guilty plea “makes no mention of the conduct by which Mr. Logan transported or transferred the proceeds from the sale of the tusks to Canada”. The Minister concluded Mr. Logan was not prosecuted and convicted in Canada for the conduct underlying the money laundering offences.

[20] Mr. Logan asserts that, although he was not charged in Canada with discrete money laundering offences, the financial aspect of the narwhal tusk transactions was an integral part of the admitted facts in support of his guilty plea to the smuggling offences, and a significant basis upon which he was sentenced. In Mr. Logan’s written submission, he states “in other words, it is submitted that the conduct at issue is simply

the transfer of the funds from the buyers in the United States to the applicant in Canada. The methodology or the steps involved in that transfer are more aptly described as the particulars of the conduct” (para. 39 of Mr. Logan’s submission). According to Mr. Logan, although the facts in support of the Canadian guilty plea do not particularize the manner by which the funds were transferred from the United States buyers to Mr. Logan in Canada with the same degree of detail as the United States indictment, particulars were nevertheless included in Mr. Logan’s admissions in Canada. He made precise admissions with respect to the amounts received from the United States customers totaling \$692,393.30. The fact that the funds were transferred to Mr. Logan in Canada from his American buyers, as well as an explanation of the means by which that was achieved, were admitted by Mr. Logan during his guilty plea. In his written submission, Mr. Logan states the Minister has “blatantly ignored the facts in claiming that the guilty plea made no mention of the conduct by which Mr. Logan transported or transferred the proceeds from the sale of the tusks to Canada”. According to Mr. Logan, there is a fundamental flaw in the Minister’s analysis where he engaged in a comparison of the general character of money laundering offences to smuggling offences, rather than examining the particular circumstances of this case. He argues the Minister erred in his assessment of double jeopardy by merely considering the basic elements of the offence of smuggling, as compared to the basic elements of money laundering, and in concluding these were distinct. Mr. Logan says the Minister did not examine or accurately scrutinize the fashion in which the smuggling offences were characterized in the facts in support of the Canadian guilty plea. Furthermore, he failed to appreciate that the objective of the smuggling activities, the profit from buyers in United States (through the transfer of monetary instruments from the United States to Canada totalling almost \$700,000), was of paramount importance in the imposition of sentence. Mr. Logan alleges that, “instead of appreciating that the totality of the Applicant’s conduct was addressed by the Canadian justice system, the Minister examined the issue in a factual vacuum”. The Minister concluded the two offences were distinct and, as a result, double jeopardy did not apply. Mr. Logan submits the Minister was obliged by s. 7 of the *Charter* to apply a broader definition of double jeopardy, as endorsed by the Supreme Court in *Canada (Attorney*

General) v. Whaling, 2014 SCC 20, [2014] 1 S.C.R. 392, by a proper consideration of double punishment.

[21] Mr. Logan further submits the Minister erred in emphasizing that he was not convicted of a money laundering offence in Canada. He posits it has been firmly established that, firstly, the proper approach to extradition to and from Canada is conduct based and not offence based; and, secondly, criminal law in Canada permits offenders to be punished for crimes for which they have not been specifically charged and convicted in certain circumstances. He submits that, in this case, the nexus between the uncharged money laundering offences and the smuggling charges was patently obvious, and conceded by both parties at the time of the Canadian resolution – Mr. Logan smuggled narwhal tusks into United States for profit.

[22] According to counsel for the Attorney General of Canada, the essential conduct of exportation and money laundering are distinct and the Minister applied the correct legal test in assessing Mr. Logan’s assertion of double jeopardy, noting that it is the “essential character of the transaction” that determines whether the person sought for extradition is subject to double jeopardy in the foreign state. To find double jeopardy, the legal characteristics of each offence “must be the same [...] both in fact and in law” (see *United States of America v. Andrews*, [1991] M.J. No. 323 (C.A.) (QL)). Counsel for the Attorney General maintains that, in applying this test to Mr. Logan’s circumstances, the Minister made the following findings:

[...] The essential character of the offence for which Mr. Logan was convicted in Canada is the act of transporting narwhal tusks across the border without a federal permit. Conversely, the money laundering offences for which he is sought by the United States are based on the act of transferring monetary instruments obtained in the United States to a place outside of the United States to promote the carrying on of an unlawful activity. The essential character of the smuggling and money laundering offences is, in my view, distinct. [Respondent’s submission, para. 43]

[23] I agree. The essential character of the Canadian offence was the act of cross-border smuggling: the act of taking the narwhal tusks across the border to the United States. The distinct elements of the American offence of money laundering are based on specific conduct by Mr. Logan. As stated in the respondent's submission:

[...] The essential elements are the transportation, transmission, or transfer of funds or other monetary instruments out of the United States with the intent to promote or carry on an unlawful activity. Although the smuggling is a component of that offence, as the relevant unlawful activity, it is not the essence of the offence, nor is the fact that he profited from the smuggling. [para. 45]

[24] Mr. Logan submits the Minister ought to have considered all of the facts that were read in on the guilty plea in assessing double jeopardy, rather than looking at the essential character of the offence.

[25] In *R. v. Van Rassel*, [1990] 1 S.C.R. 225, [1990] S.C.J. No. 11 (QL), the Supreme Court says it is the "nature" of the two charges at issue that must be assessed in determining whether double jeopardy attaches:

The defence of *autrefois acquit* is codified in the *Criminal Code*. The relevant sections read as follows:

534. (1) An accused who is called upon to plead may plead guilty or not guilty, or the special pleas authorized by this Part and no others.

535. (1) An accused may plead the special pleas of
(a) *autrefois acquit*,
(b) *autrefois convict*, and
(c) pardon.

...

(5) Where an accused pleads *autrefois acquit* or *autrefois convict* it is sufficient if he
(a) states that he has been lawfully acquitted, convicted or discharged under subsection

662.1(1), as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates;

537. (1) Where an issue on a plea of autrefois acquit or autrefois convict to a count is tried and it appears
- (a) that the matter on which the accused was given in charge on the former trial is the same in whole or in part as that on which it is proposed to give him in charge, and
 - (b) that on the former trial, if all proper amendments had been made that might then have been made, he might have been convicted of all the offences of which he may be convicted on the count to which the plea of autrefois acquit or autrefois convict is pleaded,

the judge shall give judgment discharging the accused in respect of that count.

To make out the defence of autrefois acquit, the accused must show that the two charges laid against him are the same. In particular, he must prove that the following two conditions have been met:

- (1) the matter is the same, in whole or in part; and
- (2) the new count must be the same as at the first trial, or be implicitly included in that of the first trial, either in law or on account of the evidence presented if it had been legally possible at that time to make the necessary amendments.

It is sometimes difficult to apply the principle of autrefois acquit to charges arising in criminal law systems completely different from our own. While the laws of different countries are rarely the same, it must be recognized that the plea of autrefois acquit is based on the principle of justice and fairness and that the *Criminal Code* does not require that the charges be absolutely identical. Despite the technical form of the relevant sections of the *Criminal Code*, the substantive point is a simple one: could the accused have been convicted at the first trial of the offence with which he is now charged? If the differences between the charges at the first and second trials are such that it must be concluded that the charges are different in nature, the plea of autrefois acquit is not appropriate. On the other hand, the plea will apply if, despite the differences

between the earlier and the present charges, the offences are the same. For example, the presence under foreign law of a defence which does not exist under domestic law will not prevent the principle of *autrefois acquit* from applying: *R. v. Aughet* (1918), 118 L.T. 658 (C.A.)[.] [paras. 15-17]

[26] In my view, assessing the conduct on which Mr. Logan's guilty plea was based, the offence of money laundering is not discerned. There was no evidence before the Canadian court as to the manner and means by which Mr. Logan transported, transmitted, and transferred the funds from United States to Canada with the intent of carrying on his illegal smuggling activities. I would therefore dismiss this ground of review.

C. *Does the surrender of Mr. Logan amount to an abuse of process and violation of s. 7 of the Charter?*

[27] Mr. Logan submits the Minister erred in determining his surrender to the American authorities would not violate s. 7 of the *Charter* as a result of abuse of process. It has been held by the Supreme Court that a Minister's surrender decision violates s. 7 of the *Charter* where an individual would face a situation that is "simply unacceptable" or where the nature of the extradition partner's criminal procedures or penalties "sufficiently shocks the conscience" (*Kindler*). In *Burns*, the Supreme Court held the test is whether the extradition is in accordance with the principles of fundamental justice:

Use of the "shocks the conscience" terminology was intended to convey the exceptional weight of a factor such as the youth, insanity, mental retardation or pregnancy of a fugitive which, because of its paramount importance, may control the outcome of the *Kindler* balancing test on the facts of a particular case. The terminology should not be allowed to obscure the ultimate assessment that is required: namely whether or not the extradition is in accordance with the principles of fundamental justice. The rule is not that departures from fundamental justice are to be tolerated unless in a particular case it shocks the conscience. An extradition that violates the principles of fundamental justice will always shock the conscience. The important

inquiry is to determine what constitutes the applicable principles of fundamental justice in the extradition context.
[paras. 68]

[28] Mr. Logan asserts that the “conduct” of Canadian authorities culminating in extradition proceedings against him constitutes an abuse of process. He opines he entered a guilty plea in Canada on the mistaken belief that the disposition encompassed the entirety of his liability and that he would face no prosecution in the United States for the following reasons:

1) his arrest and prosecution in Canada followed the completion of a cooperative, joint investigation by authorities in Canada and the United States;

2) the scope of the conduct captured by the guilty plea was unrestricted, and Mr. Logan was punished not only for smuggling narwhal tusks into United States, but also for the profit he received as a result; and

3) throughout the resolution discussions with the Canadian prosecutor, counsel for Mr. Logan repeatedly raised concerns with respect to a potential American prosecution, yet disclosure of the fact the Canadian authorities were simultaneously facilitating Mr. Logan’s surrender to the United States was delayed until his plea and sentence had been secured.

[29] I reject those contentions. Overall, the Minister exercised his discretion properly. He considered all of the information in the record before him and reasonably determined that Mr. Logan’s surrender was justified under the *Act* as well as the *Charter*.

[30] Mr. Logan contends the Minister failed to squarely address his submission that the joint investigation by the United States and Canada induced Mr. Logan to believe that Canada had chosen to conduct the prosecution. He also submits the Minister erred in concluding the extradition proceedings were not abusive, and surrendering Mr. Logan to face double jeopardy in the United States clearly offends s. 7 of the *Charter*. According to Mr. Logan, the circumstances of this case are egregious having regard to the fact that

extradition proceedings were commenced in Canada prior to Mr. Logan's criminal resolution, yet, he was not advised of this until months later.

[31] With respect to the disclosure issue, the Minister rejected Mr. Logan's submission that he was entitled to disclosure of the extradition request from the United States, and notice of the subsequent authorization on behalf of the Minister to commence extradition proceedings prior to his guilty plea. Mr. Logan states the information contained in the ATP would have assisted him to ensure the Canadian resolution encompassed the proceeds component (although Mr. Logan submits that it did), the ground on which surrender has been ordered. Disclosure would have impacted both the viability of the Canadian plea resolution and the propriety of the sentence imposed.

[32] Counsel for the Attorney General states there is no merit to Mr. Logan's argument that he pleaded guilty in Canada after being misled into thinking his plea would extinguish any chance of his extradition to the United States. She submits the Minister properly concluded the evidence advanced in support of Mr. Logan's claims of misconduct was incapable of establishing even an air of reality to any alleged abuse or breach of the *Charter*, let alone demonstrate that this is one of the clearest cases warranting the exceptional remedy of a refusal of surrender on the residual category of abuse of process. According to the Attorney General, there was no basis to conclude that Mr. Logan had been prejudiced or subjected to unfair treatment. He had a copy of the U.S. indictment by January 2013, he was aware that he faced jeopardy in the United States nine months prior to entering his guilty plea in Canada, and even with that knowledge, Mr. Logan declined to make inquiries with the United States regarding what, if any, legal jeopardy he was facing in that country, prior to resolving the Canadian charges.

[33] Setting aside a Minister's Surrender Order on such a ground is extremely rare and may only be granted in the "clearest of cases", where the continuation of the judicial proceedings would irreparably prejudice the integrity of the justice system (*R. v. Nixon*, 2011 SCC 34, [2011] 2 S.C.R. 566, para. 41). It is an exceptional remedy reserved

for cases involving the most egregious forms of state misconduct or other abuse. Mr. Logan must provide overwhelming evidence that the proceedings are unfair to the point they are contrary to the interests of justice. Allegations of abuse by state actors are grave matters and should not be given any credence without concrete proof (*United States of America v. Anekwu*, 2009 SCC 41, [2009] 3 S.C.R. 3, para. 3).

[34] The Attorney General gives various examples of the high threshold that must be met to establish a clear case of abuse of process, warranting a stay of extradition proceedings, or the setting aside of the Minister's surrender decision:

In *United States of America v. Khadr* (2011), 273 CCC (3d) 55 (Ont CA), a stay was ordered in circumstances where the evidence introduced at the committal hearing was obtained through the misconduct of the requesting state. The United States had obtained an inculpatory statement from Mr. Khadr while he was detained in Pakistan, subjected to beatings by police and denied consular services. In *United States of America v. Cobb*, [2001] 1 S.C.R. 587, there was evidence that the foreign authorities had made statements suggesting that if the persons sought contested extradition, they would be given the maximum sentences available and be subjected to homosexual rape in prison. In *United States of America v. Tollman* (2006), 212 CCC (3d) 511 (Ont CA), the Court found evidence of a deliberate plan to engineer the return of Mr. Tollman to the United States without affording him the opportunity to exercise his rights under the *Act*, including subjecting him to a harsh prison setting. In *Czech Republic v. Zajicek* (2012), 280 CCC (3d) 1 (Ont CA), it was alleged that Mr. Zajicek had been arbitrarily detained and subjected to police brutality and torture in the Czech Republic – the country seeking his extradition.

[Respondent's submission, para. 65]

In my opinion this case is not comparable in any way to these cases.

[35] It appears Mr. Logan's submission that his guilty plea in Canada was not an informed one, as he was not aware his extradition would be pursued in the United

States on American charges, is based on the mistaken belief he had a right to resolve all of his Canadian and U.S. charges in one jurisdiction. “Individuals engaged in cross-border crimes have no such right and they run the risk that any of the countries harmed by their actions may justifiably demand that they answer for their actions in that country” (*France v. Liang*, 2007 ONCA 741, [2007] O.J. No. 4171 (QL), para. 24).

[36] A review of the record indicates the Minister properly concluded that the evidence before him disclosed no improper motive or other abuse of process. There is no evidence the PPSC conducted the Canadian plea resolution discussions or the plea and sentencing proceedings in bad faith, nor is there evidence of any Canadian authority manipulating either the Canadian proceedings under the *WAPPRITA*, or the extradition proceedings in such a way as to expose Mr. Logan to prejudice or unfairness. In the absence of evidence of bad faith or improper motive, the Minister was entitled to assume that the Canadian authorities acted in accordance with their legitimate authority and for no improper purpose. Therefore this ground must fail.

D. *Was there a need for an oral hearing to achieve procedural fairness?*

[37] Mr. Logan requested an oral hearing before the Minister in order to present *viva voce* evidence on the issue of abuse of process by the following four witnesses:

- 1) Paul Adams, Senior Prosecutor from the Public Prosecution Service of Canada, who dealt with the Canadian file;
- 2) Leslie Sampson, a senior investigator from Environment Canada;
- 3) Glenn Ehler, a senior investigator from Environment Canada; and
- 4) Cathy Chalifour, counsel at the International Assistance Group, who signed the Authority to Proceed on behalf of the Minister of Justice.

[38] Although the Minister conceded he had the jurisdiction to hold a hearing, he concluded there was no air of reality to Mr. Logan's claim of abuse of process, and that Mr. Logan had received the disclosure to which he was entitled in the extradition process. Mr. Logan claims the abusive conduct lies in the fact that at least one investigator had knowledge, prior to his guilty plea in Canada, that his extradition to the United States would be sought, yet deliberately withheld this information from him despite the constitutional disclosure obligation. It is submitted by Mr. Logan that he ought to have been permitted to probe which participants had knowledge of the request for his extradition, the timing of the acquisition of that knowledge, the decisions as to whether he would be notified of the request for his extradition, and the reasons why disclosure was delayed. According to Mr. Logan, these facts would have established the depth of the abusive conduct, whether it was simply a single investigator who deliberately withheld relevant information from him, or whether the abuse was systemic. Mr. Logan maintains these issues are at the heart of the assessment of whether he was afforded the requisite fairness, and the Minister unfairly denied him that opportunity.

[39] According to counsel for the Attorney General, the Minister did not deny Mr. Logan procedural fairness in declining to conduct an oral hearing. The person sought for extradition has no right to an oral hearing as a matter of procedural fairness under s. 7 of the *Charter*. In *Whitley v. United States of America*, [1994] O.J. No. 2478 (C.A.) (QL), reasons adopted by the Supreme Court, the Court states:

The *Charter* applies to the Minister's surrender decision. But that decision, coming after a judicial determination to commit a fugitive for extradition, principally involves the exercise of executive discretion. It calls into consideration not just the constitutional rights of the fugitive but, as well, Canada's international commitments. For these reasons the Minister's decision is entitled to deference from an appellate court exercising its review power under s. 25.2 of the *Act*. In *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500 at p. 523, 33 C.C.C. (3d) 193 (*sub nom. Schmidt v. R.*) at p. 215, La Forest J., writing for the majority, said:

Blind judicial deference to executive judgment cannot, of course, be expected. The courts have the

duty to uphold the Constitution. Nonetheless, this is an area where the executive is likely to be far better informed than the courts, and where the courts must be extremely circumspect so as to avoid interfering unduly in decisions that involve the good faith and honour of this country in its relations with other states. In a word, judicial intervention must be limited to cases of real substance.

and at pp. 526-27 S.C.R., p. 217 C.C.C.:

Judicial intervention in this area must, therefore, as I have stated, be restricted to compelling situations bearing in mind that the executive has the first responsibility in this area and that judicial intervention conveys in Lord Russell C.J.'s phrase in *Re Arton*, [1896] 1 Q.B. 108 at p. 115, "a reflection of the gravest possible kind, not only upon the motive and actions of the responsible Government, but also impliedly upon the judicial authorities of a neighbouring and friendly Power". [para. 21]

[40] Where further disclosure or an oral hearing is sought to advance a claim of abuse of process, the person must raise an air of reality to the abuse that is alleged before such further disclosure or hearing will be warranted. In *R v. Larosa*, [2002] O.J. No. 3219 (C.A.) (QL), Doherty JA says:

[...] "Fishing" expeditions are not tolerated in any judicial proceeding, particularly one which is intended to provide a simple and expeditious means of responding to Canada's international obligations. Extradition proceedings cannot be allowed to become de facto royal commissions. [...] [para. 74]

[41] In this case, the record before the Minister simply did not disclose evidence of misconduct or other abusive actions on the part of the Canadian authorities. Mr. Logan did not satisfy the air of reality requirement. As such, it was reasonable for the Minister to conclude that an oral hearing was not warranted in this case as a matter of procedural fairness.

E. *Did the Minister err in the exercise of his discretion by failing to appreciate that the surrender would violate international comity?*

[42] Mr. Logan urges this Court to find that the Minister erred in failing to appreciate that Mr. Logan's surrender would violate international comity. Mr. Logan was prosecuted and convicted under the *WAPPRITA*, which is legislation enacted by the Canadian government to enforce Canada's international commitment and obligation to regulate the international and interprovincial trade of animals and plants. The fact that Canada chose to prosecute Mr. Logan for his commercial, cross-border enterprise involving narwhal tusks demonstrates Canada's commitment to these international obligations. According to Mr. Logan, the prosecution in the United States is duplicitous, as the legislation under which Mr. Logan is indicted is the American equivalent of the same international commitment. Mr. Logan argues that, in this case, Canada has assumed complete and appropriate responsibility for the enforcement of the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, March 3rd, 1973, 993 U.N.T.S. 243 (CITES) through the prosecution and punishment of its citizens. According to Mr. Logan, the proceeds component of the enterprise was an essential feature of the Canadian resolution.

[43] Therefore, in these circumstances, Mr. Logan argues international comity requires that the United States respect the decision of the Canadian government to prosecute him. Counsel for the Attorney General disputes this position, and says the Minister reasonably rejected Mr. Logan's argument that the United States has violated international comity by pursuing charges against him in this matter. In doing so, the Minister stated:

Whether the Canadian prosecution satisfied Canada's international obligations *vis-à-vis* the provisions of CITES does not affect the ability of the United States to avail itself of a cooperation mechanism to seek the extradition of Mr. Logan from Canada to face prosecution in the United States. Enforcing the provisions of the *WAPPRITA* does not, in and of itself, prevent Canada from considering and responding to extradition requests, particularly when the

alleged unlawful conduct for which extradition is sought has not been the subject of punishment in Canada. Indeed Canada equally has an international obligation to comply with requests made under the *Treaty*.

[44] In *Idziak v. Canada (Minister of Justice)*, [1992] 3 S.C.R. 631, [1992] S.C.J. No. 97 (QL), at p. 659, the Supreme Court notes that Parliament has chosen to give to the Minister the discretionary authority over whether a person sought for extradition should be surrendered to an extradition partner. “It is the Minister who must consider the good faith and honour of this country in its relations with other states” and it is he “who has the expert knowledge of the political ramifications of an extradition decision”. Ministers’ surrender decisions “should be characterized as being at the extreme legislative end of the continuum of administrative decision-making”.

[45] The Attorney General comments that an assertion that comity has not been respected by one state in discharging their international obligations is a matter between the contracting states. It is not a claim that may be asserted by an individual. I agree, and for that reason would reject this ground of review.

F. *Did the Minister err in the exercise of his discretion by failing to properly consider the surrender of Mr. Logan would violate s. 6(1) of the Charter?*

[46] Mr. Logan submits the Minister erred in concluding that his surrender would not unjustifiably violate s. 6(1) of the *Charter*. The Minister held the United States had a legitimate interest in prosecuting Mr. Logan and that it was the most effective jurisdiction in which to proceed with the prosecution in relation to the proceeds. The Minister determined the key evidence in support of the money laundering offences was located in the United States, and Mr. Logan’s co-accused were prosecuted there. Mr. Logan submits the Minister ignored the fact that the key evidence in support of the guilty plea in Canada was also located in the United States, and that Canada had an equal or greater interest in prosecuting Mr. Logan.

[47] According to Mr. Logan, the Minister stated he had been advised that “counsel for the PPSC, the competent authority to conduct a prosecution in this matter, reviewed the case ... [and] concluded that prosecuting Mr. Logan in Canada for the conduct underlying the American charges of conspiracy to launder monetary instruments and laundering of monetary instruments is not a realistic option”. Mr. Logan says it is not known why the Canadian prosecutors took this position as the Minister failed to seek any support for this “bald and conclusory opinion”, nor was any notice or opportunity to challenge the assertion provided to counsel for Mr. Logan. Mr. Logan purports this is an irrational position having regard to the fact that he was prosecuted in Canada for the smuggling offences, which were only criminalized by virtue of his conduct outside of Canada.

[48] Counsel for the Attorney General contends the Minister reasonably found that Mr. Logan’s surrender would not unjustifiably violate his constitutional right to remain in Canada under s. 6(1) of the *Charter*. In *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469, [1989] S.C.J. No. 56 (QL), the Supreme Court held that the extradition of a Canadian citizen is a *prima facie* infringement of his or her right to remain in Canada, as guaranteed by s. 6(1) of the *Charter*. However, pursuant to s. 1 of the *Charter*, extradition may be a reasonable limit on that right when considering “the importance of the objectives sought by extradition – the investigation, prosecution, repression and punishment of both national and transnational crimes for the protection of the public” (*Cotroni*, para. 39).

[49] Therefore, Canadian prosecuting authorities must give “due weight” to a Canadian citizen’s right to remain in Canada by conducting a good-faith analysis of whether prosecution in Canada would be “equally effective” to prosecution in the requesting state based on the factors set out by the Supreme Court in *Cotroni*:

- where was the impact of the offence felt or likely to have been felt;
- which jurisdiction has the greater interest in prosecuting the offence;

- which police force played the major role in the development of the case;
- which jurisdiction has laid charges;
- which jurisdiction has the most comprehensive case;
- which jurisdiction is ready to proceed to trial;
- where is the evidence located;
- whether the evidence is mobile;
- the number of accused involved and whether they can be gathered together in one place for trial;
- in what jurisdiction were most of the acts in furtherance of the crime committed;
- the nationality and residence of the accused;
- the severity of the sentence the accused is likely to receive in each jurisdiction. [para. 56]

[50] The PPSC examined the *Cotroni* factors with respect to Mr. Logan, and concluded that his prosecution respecting the money laundering in Canada was not a realistic option. Although the PPSC had the principal discretion to determine whether to prosecute Mr. Logan in Canada, the Minister was required to ensure that the decision to favour extradition over domestic prosecution did not unjustifiably violate his rights under s. 6(1) of the *Charter*. In order for the Minister to be satisfied that Mr. Logan's surrender was consistent with the dictates of the *Charter*, he had to undertake an independent consideration of the factors set out by the Supreme Court in *Cotroni*. In his decision, the Minister correctly identified the test that he should apply to the factual circumstances pursuant to *Cotroni*, and considered these facts in a reasonable manner in conducting this assessment. The Minister had to decide not only whether prosecution in Canada was a possible, realistic, or equally effective option, but whether it was a desirable option having regard to Canada's international obligations. In so doing, the Minister had to weigh a number of factors, only one of which was whether prosecution in Canada was a realistic option. The Minister's exercise of discretion on these matters attracts a high degree of deference. In *Sriskandarajah v. United States of America*, 2012 SCC 70, [2012] 3 S.C.R. 609, the Supreme Court states:

Second, as the Minister pointed out, the ability to prosecute in Canada is but one of many factors to be considered in deciding whether to extradite a person for prosecution in another country. Procedural fairness does not require the

Minister to obtain and disclose every document that may be indirectly connected to the process that ultimately led him to decide to extradite. [para. 28]

[51] Counsel for the Attorney General states the Minister's decision was reasonable. He carefully applied the *Cotroni* factors to Mr. Logan's case, and determined that the United States has the overriding interest in prosecuting Mr. Logan on the money laundering offences for which he is sought. In coming to this conclusion, the Minister emphasized the following:

- The cross-border nature of the money laundering offences;
- The United States has the more comprehensive case in relation to those crimes;
- All the payments for the smuggled narwhal tusks were made by purchasers who are located in the United States;
- The primary evidence against him was gathered in the United States by U.S. investigators; and
- The U.S. banking records showing the payments made by the U.S. purchasers are in the possession of the U.S. authorities.

[52] The Minister highlighted the cooperating co-defendants are in the United States, and that two of Mr. Logan's co-accused have already been tried in the United States. The Minister further noted that Mr. Logan has never been charged in Canada with any money laundering offences and no charges are contemplated as a result of the PPSC's decision that a Canadian prosecution is not a viable option.

[53] In my view, the Minister properly identified the applicable test, and he weighed the various factors relevant to the application of that test in the circumstances of this case. As such, his decision is entitled to a high degree of deference.

[54] With respect to Mr. Logan's contention that the Minister ought to have obtained reasons for the PPSC's opinion that a Canadian prosecution on the money laundering charges is not a realistic option (as he contends the PPSC's position was

irrational), this argument has been rejected by the Supreme Court in past cases. In *Sriskandarajah*, the Supreme Court confirmed its decision in *United States v. Kwok*, 2001 SCC 18, [2001] 1 S.C.R. 532, that the Minister's duty of procedural fairness does not require that he obtain and disclose the *Cotroni* assessment conducted by the Canadian prosecuting authorities on whether to prosecute the person sought for extradition in Canada. The Court noted that "prosecutorial authorities are not bound to provide reasons for their decisions, absent evidence of bad faith or improper motives" (para. 27) on the clearest of cases standard. The Court also noted that "the ability to prosecute in Canada is but one of many factors to be considered [by the Minister] in deciding whether to extradite a person for prosecution in another country" (para. 28).

[55] As a result, the Minister has fully complied with the duty of procedural fairness applicable at the surrender stage of the extradition process and I would not give effect to this ground of appeal.

G. *Did the Minister properly find that United States sentencing laws neither violate specialty protection nor s. 7 of the Charter?*

[56] Mr. Logan maintains that the Minister erred in failing to seek assurances from the United States with respect to penalty to ensure that there would be no violation of the principle of specialty or s. 7 of the *Charter*. According to Mr. Logan, these assurances should have been forthcoming, particularly in light of his conclusion that double jeopardy attached to the smuggling offences for which the United States sought to prosecute him. Instead, the Minister affirmed that limiting the surrender to the money laundering offences "answer[ed] any concern surrounding the protection against double jeopardy". He further held that the United States was entitled to take into consideration the aggravating and mitigating circumstances, but that did not constitute being punished for a separate offence. Mr. Logan disputes this, and says that although he would be sentenced for a separate offence, the consideration of "all relevant conduct" will result in punishment for conduct which forms the basis for offences for which he was already

punished in Canada. As a result, in Mr. Logan's view, assurances to prevent the increase of sentence on account of this conduct are necessary.

[57] The doctrine of specialty is incorporated in Article 12(1) of the *Treaty*. It provides that a person extradited "shall not be detained, tried or punished in the territory of the requesting state for an offence other than that for which extradition has been granted". In addition to this, the *Act* has expressly included the law of specialty with respect to the Minister's powers to seek assurances. Section 40(3) provides that the Minister may seek assurances from the extradition partner that a sentence not be imposed on a person in respect of any offence or conduct other than that referred to in the order of surrender. As a result, Mr. Logan submits that irrespective of the terms of the surrender, or the convictions ultimately entered in the United States, he will be exposed to punishment on the entirety of the conduct involved, as reflected in the position of the United States prosecutor, and in the opinion of experienced United States counsel. Despite the fact that Mr. Logan is not being surrendered to face prosecution on the smuggling offences, he will be subject to an increased sentence due to the conduct underlying those offences, as they would constitute "relevant conduct". Therefore, Mr. Logan asserts this is in violation of the law of specialty and the terms of the *Treaty* and the *Act*.

[58] In exceptional cases, the Supreme Court has recognized that differences between the jeopardy faced by the person sought in the foreign country, and that which he would face in Canada can impact upon the surrender decision. Further, a Minister's surrender decision will be contrary to s. 7 where an individual would face a situation that is "simply unacceptable" or would "sufficiently shock the conscience". The Minister concluded Mr. Logan would likely face a lesser sentence as he will be surrendered on the money laundering charges only. However, the opinion Mr. Logan received from United States authorities was that he would face an estimated custodial sentence of between 10 and 12.5 years in the United States for the offences of a conspiracy to launder monetary instruments and laundering of monetary instruments. The estimate provided by the prosecutor in United States, which was not limited to the money laundering offences, was

between seven and 12.5 years' incarceration. Mr. Logan advances that, having regard to the fact the custodial portion of his sentence in Canada was eight months, served conditionally, a custodial sentence in the United States between 10 and 12.5 years would shock the Canadian conscience. Therefore, Mr. Logan submits that extraditing him to face the American sentencing regime, in the absence of assurances, would be in violation of the principles of fundamental justice.

[59] Counsel for the Attorney General responds by stating that Mr. Logan did not request the Minister seek such assurances. Furthermore, Mr. Logan had asserted to the Minister that there are no conditions or assurances that could render surrender appropriate in this case. According to counsel for the Attorney General, Article 12 of the *Treaty* does not apply to limit what aggravating or mitigating factors a U.S. sentencing court may consider in determining an appropriate sentence. In Canada, evidence of circumstances relating directly to the commission of the offence may be considered on sentence as aggravating factors. Article 12 operates to prevent the United States from prosecuting Mr. Logan on the smuggling charges, or any other offences not listed in the Minister's surrender order, which predate Mr. Logan's extradition. According to the Attorney General, there is no suggestion that the United States, which is bound by the *Treaty*, will seek to prosecute Mr. Logan on offences not covered by the Minister's surrender order. With respect to the range of sentence Mr. Logan may face if convicted, the Supreme Court has held in a string of cases, that more severe sentences of imprisonment in the U.S. as compared to Canada do not bar surrender under s. 7 of the *Charter* or s. 44(1)(a) of the *Act*, unless the sentences involve extrajudicial forms of punishment that would shock the conscience (*United States of America v. Jamieson*, [1994] Q.J. No. 524 (C.A.) (QL), rev'd [1996] 1 S.C.R. 465, [1996] S.C.J. No. 24 (QL); *Whitley*; *Ross v. United States of America*, [1994] B.C.J. No. 2215 (C.A.) (QL), aff'd [1996] 1 S.C.R. 469, [1996] S.C.J. No. 26 (QL); see also *United States of America v. J.H.K.*, [2002] O.J. No. 2341 (C.A.) (QL), leave to appeal to SCC refused, [2002] S.C.C.A. No. 501; *Gwynne v. Canada (Minister of Justice)*, [1998] B.C.J. No. 222 (C.A.) (QL), leave to appeal to SCC refused, [1998] S.C.C.A. No. 95 (QL)).

[60] These cases emphasize that the principles of comity and respect for state sovereignty, which are the foundation of the extradition process, mandate that deference be shown to a treaty partner's criminal justice system, including their sentencing regime. As stated by the Supreme Court, in *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536, [1987] S.C.J. No. 25 (QL), "[t]he assumption that the requesting state will give the fugitive a fair trial according to its law underlies the whole theory and practice of extradition" (para. 32). Moreover, individuals who choose to commit crimes abroad must generally accept the laws and penalties applicable to persons in that country. Canada should seek to avoid being a safe haven for those seeking more lenient sentences for cross-border crimes (*Mellino*).

[61] In coming to this decision, the Minister obtained information from the United States on their sentencing regime and determined that it contains "significant protections for accused persons". Mr. Logan will have the right to challenge any information submitted in support of sentence, to present any mitigating factors to the sentencing court, and to appeal any sentence on the grounds that it is substantively or procedurally unreasonable. In my view, the Minister has provided sound reasons in determining that it would not shock the conscience of Canadians to surrender Mr. Logan, notwithstanding the potential for a lengthy U.S. sentence. I would not disturb the Minister's decision on this basis.

V. Conclusion and Disposition

[62] In summary, the Minister's decision to surrender a Canadian citizen is owed a high level of deference. Once the Court of Appeal determines the Minister considered the relevant facts and reached a "defensible conclusion" applying the correct legal test as articulated in *Lake, Burns* and *Kindler*, it is not the Court of Appeal's role to reassess the relevant factors and substitute its own view. I conclude the Minister's decision in this case falls within a "range of reasonable outcomes". The Minister carefully considered all of the submissions made by Mr. Logan, and his reasons for surrender indicate that he weighed all of Mr. Logan's submissions. The Minister provided a clear

explanation as to why they could not prevail. The reasons of the Minister clearly meet the sufficiency standard established by the jurisprudence. With respect to the issues raised by Mr. Logan, the Minister applied the correct legal tests and principles. Overall, the Minister exercised his discretion properly. He considered all of the information that was in the record before him and reasonably determined that Mr. Logan's surrender was justified under the *Act* as well as the *Charter*. It is for these reasons I would dismiss Mr. Logan's application for judicial review. I would direct that an order be issued that Mr. Logan surrender himself to the appropriate authorities within 3 days of the release of the Court's decision, failing which a warrant will be issued for his arrest.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Il s'agit en l'espèce d'une demande déposée par Gregory Logan en vue de la révision judiciaire d'une décision du ministre de la Justice (le Ministre) ordonnant son extradition vers les États-Unis d'Amérique en vertu de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18 (« la *Loi* »).

[2] La demande a été entendue en même temps que l'appel de l'ordonnance d'incarcération rendue par la Cour du Banc de la Reine. Les motifs pour lesquels nous rejetons cet appel sont rendus séparément, mais ils sont pertinents au même titre que les présents motifs.

[3] L'affaire concerne Gregory Logan qui a été accusé et déclaré coupable au Canada de certaines infractions et qui est maintenant accusé-d'infractions aux États-Unis. Selon lui, ces accusations feront en sorte qu'il sera en fait condamné deux fois pour les mêmes événements. M. Logan prétend que le Ministre a commis de nombreuses erreurs dont l'une consiste à avoir conclu, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que le principe de double péril s'appliquait à certaines des infractions, mais pas à d'autres. Après avoir appliqué la norme de contrôle qui régit les demandes de cette nature, je suis d'avis que rien ne justifie la modification de la décision du Ministre. Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis de rejeter la demande.

II. Le contexte

[4] M. Logan s'est lancé dans des activités commerciales transfrontalières illégales, savoir l'exportation et la vente de défenses de narvals du Canada à des acheteurs aux États-Unis. Des organismes canadiens et américains ont mené, en

collaboration, une enquête conjointe sur ses activités. Le 14 décembre 2011, une assignation a été décernée au Nouveau-Brunswick en vue de la comparution de M. Logan devant la Cour provinciale relativement à des accusations d'exportation illégale. Au Canada, M. Logan a fait l'objet d'environ vingt-deux chefs d'accusation d'exportation illégale de défenses de narvals vers les États-Unis en violation de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, L.C. 1992, ch. 52. Le 14 novembre 2012, un acte d'accusation lui imputant des infractions d'importation illégale et de blanchiment d'argent a été déposé contre M. Logan devant la Cour de district des États-Unis pour le district du Maine. Les États-Unis ont ensuite présenté une demande au Ministre en vue de son extradition. Dans les deux pays, les actes reprochés à M. Logan sont qu'il s'est procuré des défenses de narvals au Canada, a négocié leur vente à des acheteurs américains, les a introduites en contrebande aux États-Unis depuis le Canada et a rapatrié le produit de la vente au Canada. En janvier 2013, pendant que les discussions en vue d'une entente sur le plaidoyer avaient lieu au Canada entre le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) et M. Logan, ce dernier a appris l'existence des accusations portées contre lui aux États-Unis et son avocat a alors obtenu une copie de l'acte d'accusation déposé aux États-Unis.

[5] Le 25 septembre 2013, Maître Cathy Chalifour, au nom du Ministre, a autorisé le Procureur général à solliciter une ordonnance prescrivant l'incarcération de M. Logan en vue de son extradition relativement à une accusation de possession de biens criminellement obtenus. M. Logan dit qu'il ne savait pas qu'un arrêté introductif d'instance avait été établi par les autorités canadiennes et, le 1^{er} octobre 2013, il a plaidé coupable à sept chefs d'exportation illégale de défenses de narvals vers les États-Unis, infraction prévue au par. 6(2) de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. Selon un exposé conjoint des faits, entre 2003 et 2009, M. Logan a illégalement exporté des défenses de narvals du Canada vers les États-Unis en les dissimulant dans sa remorque utilitaire et en leur faisant traverser la frontière à Calais, dans le Maine. M. Logan a exporté environ deux cent cinquante défenses de narvals aux États-Unis au cours de cette

période de sept ans. Il a été condamné à un emprisonnement de huit mois avec sursis et à une amende de 385 000 \$. Au moment du prononcé de la sentence, le juge a dit que la peine, y compris [TRADUCTION] « l'amende substantielle », avait pour but de répondre à l'objectif de dissuasion, tant générale que particulière, énoncé à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. Lors de l'audience sur le plaidoyer et la détermination de la peine de M. Logan, il n'a été fait mention ni des accusations portées aux États-Unis ni de l'al. 725(1)c) du *Code criminel* du Canada qui autorise le juge à prendre en considération les faits liés à la perpétration de l'infraction sur lesquels pourrait être fondée une accusation distincte.

[6] Comme je l'ai dit, les États-Unis ont sollicité l'extradition de M. Logan afin qu'il réponde aux accusations portées contre lui dans ce pays et, le 25 septembre 2013, un arrêté introductif d'instance a été signé en vertu de l'art. 15 de la *Loi*, au nom du Ministre. L'arrêté introductif d'instance autorisait le Procureur général du Canada, au nom des États-Unis, à solliciter un mandat de dépôt contre M. Logan. L'arrêté introductif d'instance mentionne l'infraction de possession de biens criminellement obtenus, infraction prévue à l'art. 354 du *Code criminel*, comme étant celle qui correspond aux actes que les États-Unis reprochent à M. Logan.

[7] Le 17 décembre 2013, le Procureur général du Canada a présenté une demande en vue d'obtenir un mandat d'arrestation aux fins d'extradition en vertu de l'art. 16 de la *Loi*. L'arrêté introductif d'instance a été déposé à l'appui de la demande. M. Logan a été arrêté le 19 décembre 2013, conformément au mandat d'arrestation. Aux termes de l'article 24 de la *Loi*, lorsqu'il y a dépôt de l'arrêté introductif d'instance, le juge d'extradition doit procéder à l'audition de la demande d'extradition.

[8] M. Logan prétend que, lorsqu'il a plaidé coupable en octobre 2013, il était entendu que la poursuite engagée aux États-Unis serait abandonnée puisque les accusations auxquelles il plaidait coupable englobaient l'ensemble des actes reprochés dans les deux pays. Après avoir appris que la procédure d'extradition avait été autorisée,

M. Logan a déposé une demande en suspension de l'instance pour le motif que la procédure d'extradition constituait un abus de procédure. La demande a été entendue par le juge d'extradition et rejetée le 22 juillet 2014. Le juge a estimé que les prétentions concernant l'abus de procédure n'étaient pas pertinentes pour ce qui concernait l'audience sur l'incarcération et il n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire résiduel qu'il avait de suspendre l'instance; il a ordonné que le requérant soit incarcéré en vue de son extradition. M. Logan interjette appel de cette décision. Comme nous l'avons vu, cet appel fait l'objet d'une décision distincte.

[9] Dans ses mémoires au Ministre, M. Logan a de nouveau prétendu qu'il y avait eu abus de procédure de la part des fonctionnaires canadiens et il a sollicité une audience en vue d'obtenir le témoignage de vive voix de quatre personnes qu'il avait (en vain) essayé d'assigner à témoigner à l'audience d'extradition. Le 27 janvier 2015, le Ministre a rejeté les prétentions de M. Logan et a ordonné son extradition vers les États-Unis afin qu'il y soit jugé relativement aux infractions de complot en vue de blanchir des instruments monétaires et de blanchiment d'instruments monétaires. Le Ministre a refusé d'ordonner l'extradition de M. Logan relativement à des accusations liées à la contrebande. M. Logan sollicite la révision judiciaire de cette décision en vertu de l'art. 57 de la *Loi*. Il demande à notre Cour d'accueillir la demande et d'annuler l'arrêté d'extradition pris par le Ministre.

III. Les moyens qui fondent la demande de révision judiciaire

[10] M. Logan a déposé devant notre Cour une demande de révision judiciaire dans laquelle il conteste la décision du Ministre de l'extrader. Il soulève sept moyens de révision :

[TRADUCTION]

- a) Le ministre de la Justice a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire du fait qu'il a refusé de rejeter la demande en vue de l'extradition de M. Logan après avoir conclu que bien que le principe de double péril s'appliquât aux infractions de

contrebande de défenses de narvals, il ne s'appliquait pas aux infractions de complot en vue de blanchir des instruments monétaires ou de blanchiment d'instruments monétaires;

- b) Le ministre de la Justice a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire du fait qu'il a refusé de rejeter la demande en vue de l'extradition de M. Logan sans prendre convenablement en considération le fait que l'extradition du requérant violerait l'art. 7 de la *Charte* par suite d'un abus de procédure;
- c) Le ministre de la Justice a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucune preuve d'abus en l'espèce;
- d) Le ministre de la Justice a commis une erreur en refusant d'accorder la tenue d'une audience afin d'obtenir le témoignage de vive voix de quatre témoins dont le témoignage était pertinent aux fins de déterminer s'il y avait eu abus de procédure;
- e) Le ministre de la Justice a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire du fait qu'il a refusé de rejeter la demande en vue de l'extradition de M. Logan sans prendre en considération le fait que l'extradition du requérant violerait les principes de courtoisie internationale;
- f) Le ministre de la Justice a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire du fait qu'il a refusé de rejeter la demande en vue de l'extradition de M. Logan sans prendre convenablement en considération le fait que l'extradition du requérant violerait le par. 6(1) de la *Charte*;
- g) Le ministre de la Justice a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire du fait qu'il a omis de demander aux États-Unis de lui donner des assurances concernant la peine afin de s'assurer qu'il n'y aurait pas violation du principe de spécialité ou des art. 7 et 12 de la *Charte*.

IV. Analyse

A. *La compétence de la Cour et la norme de contrôle*

[11] Le paragraphe 57(1) de la *Loi* confère à la Cour d'appel la compétence exclusive pour connaître de la demande de révision judiciaire de la décision du Ministre d'extrader M. Logan vers les États-Unis. Cet article dispose que les motifs pour lesquels la Cour peut prendre des mesures lors de la révision de la décision du Ministre sont les mêmes que ceux pour lesquels la Cour fédérale peut prendre des mesures en application du par. 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7. Ainsi, la Cour d'appel peut prendre les mesures prévues si elle est convaincue que le Ministre, selon le cas :

(a) acted without jurisdiction, acted beyond [his or her] jurisdiction or refused to exercise [his or her] jurisdiction;

a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

(b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that [he or she] was required by law to observe;

b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;

(c) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

(d) based [his or her] decision or order on an erroneous finding of fact that [he or she] made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before [him or her];

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

(f) acted in any other way that was contrary to law.

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

[12] Dans l'arrêt *Dionne c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 NBCA 61, [2008] A.N.-B. n° 414 (QL), notre Cour a examiné la norme de contrôle applicable en ce qui concerne les arrêtés d'extradition :

Dans *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2008] A.C.S. n° 23 (QL), 2008 CSC 23, la Cour suprême a confirmé unanimement que la norme de contrôle d'un arrêté d'extradition est celle de la raisonnable. De même, la Cour a réitéré plusieurs fois qu'une grande déférence s'impose envers la décision du Ministre de prendre un arrêté d'extradition une fois le fugitif incarcéré. Dans *Lake*, la Cour suprême a indiqué que la décision que doit rendre le Ministre sur une demande d'extradition l'oblige à soupeser de nombreuses considérations opposées et qu'il possède à l'égard de celles-ci une « plus grande expertise ». En outre, la Cour a déclaré que, tant que le Ministre prend en compte les principes juridiques pertinents, sa décision d'extrader devait être maintenue à moins d'être déraisonnable au sens où elle serait « irrationnelle ». [par. 20]

[13] Dans l'arrêt *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761, la Cour suprême a souligné que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre suppose une pondération essentiellement dépendante de l'appréciation des faits en cause et que la cour de révision n'a pas le droit de substituer sa propre appréciation des faits pertinents. Si le Ministre a tenu compte des faits pertinents et a tiré une conclusion raisonnable au regard de ces faits, sa décision doit être confirmée :

Notre Cour a confirmé à maintes reprises que la déférence s'imposait à l'endroit de la décision du ministre de prendre ou non un arrêté d'extradition une fois le fugitif incarcéré. Elle doit aujourd'hui déterminer quelle norme de contrôle judiciaire s'applique à l'appréciation ministérielle des droits constitutionnels du fugitif. Cette norme demeure celle de la raisonnable, même lorsque le fugitif fait valoir que l'extradition porterait atteinte à ses droits constitutionnels. Il ressort de la jurisprudence de notre Cour que pour assurer le respect de la *Charte* dans le contexte d'une demande d'extradition, le ministre doit tenir compte de considérations opposées et possède à l'égard de bon nombre de celles-ci une plus grande expertise.

L'affirmation selon laquelle les tribunaux n'interviendront que dans les cas exceptionnels où cela « s'impose réellement » traduit bien la portée du pouvoir discrétionnaire du ministre. La décision ne doit en effet être modifiée que si elle est déraisonnable (*Schmidt*) (voir l'analyse de la norme de la décision correcte et de la norme de la décision raisonnable dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9). [par. 34]

[14] Dans *Lake*, également, la Cour explique que lorsqu'elle applique la norme de la raisonnable à un arrêté d'extradition, la cour de révision doit être consciente du fait que celle-ci « admet la possibilité de plus d'une conclusion » :

La norme de la raisonnable n'exige pas l'adhésion aveugle à l'appréciation ministérielle. Au contraire, elle admet la possibilité de plus d'une conclusion. Il n'appartient pas à la cour de révision de substituer sa propre appréciation des considérations pertinentes. Cette cour doit plutôt déterminer si la décision du ministre se situe dans le cadre des solutions raisonnables possibles. La cour qui applique cette norme dans le contexte d'une demande d'extradition doit alors déterminer si le ministre a tenu compte des faits pertinents et tiré une conclusion susceptible de se justifier au regard de ces faits. À l'instar du juge Laskin de la Cour d'appel, j'estime que le ministre doit se prononcer en appliquant la norme juridique appropriée. Sans l'analyse voulue, la conclusion ministérielle n'est ni rationnelle ni justifiable. Or, lorsque le ministre a choisi le bon critère, sa conclusion devrait être confirmée par la cour à moins qu'elle ne soit déraisonnable. Cette approche ne diminue pas la protection offerte par la *Charte*. Elle signifie tout simplement que les évaluations des droits et intérêts protégés par le par. 6(1) et l'art. 7 en matière d'extradition supposent des pondérations essentiellement dépendantes de l'appréciation des faits en cause. L'expertise du ministre en la matière et son obligation de veiller au respect des obligations internationales du Canada le rendent plus apte à déterminer si les facteurs pertinents militent ou non en faveur de l'extradition. [par. 41]

[15] Nous devons donc nous demander si le Ministre a tenu compte des faits pertinents et tiré une conclusion susceptible de se justifier et qui se situe dans le cadre des solutions raisonnables possibles. J'estime que le Ministre a tenu compte des faits juridiques pertinents et a tiré une conclusion raisonnable au regard de ces faits. Pour que la décision du Ministre soit raisonnable, l'extradition vers le pays qui la demande ne doit pas contrevenir à l'art. 7 de la *Charte*, ni être injuste ou tyrannique, pour reprendre les mots employés à l'al. 44(1)a) de la *Loi*. Le critère auquel il faut satisfaire pour refuser l'extradition en vertu de l'art. 7 de la *Charte* est strict. Sur le plan constitutionnel, la capacité du Ministre de prendre un arrêté d'extradition n'est limitée que dans des instances d'une « nature très exceptionnelle » où l'extradition « choquerait la conscience ». Ce critère prévoit des situations extrêmes où la nature des procédures criminelles entraîne, dans le pays qui demande l'extradition, une peine qui choque suffisamment la conscience des Canadiens et rendrait l'extradition tout « simplement inacceptable » (*États-Unis c. Burns*, 2001 CSC 7, [2001] 1 R.C.S. 283). Dans l'arrêt *Burns*, la Cour suprême a donné des exemples de situations qui pourraient choquer la conscience des Canadiens :

Les mots « choc de la conscience » indiquent que, – bien que les droits du fugitif doivent être examinés au regard d'autres principes de justice fondamentale applicables qui sont en règle générale suffisamment importants pour justifier l'extradition –, il est possible qu'un traitement ou une peine donné viole notre sens de la justice fondamentale au point de faire pencher la balance à l'encontre de la décision d'extrader. On pourrait citer comme exemples des peines qui consisteraient à lapider des personnes adultères ou à trancher les mains des voleurs. Dans de tels cas, la peine est si extrême qu'elle devient un facteur déterminant dans la décision d'extrader ou non et qu'elle domine tous les autres aspects de l'analyse. Les intimés soutiennent qu'aujourd'hui, contrairement peut-être à la situation qui régnait en 1991, lorsque les arrêts *Kindler* et *Ng* ont été rendus, la peine de mort est la question en cause. [par. 69]

[Soulignement dans l'original]

[16] Par conséquent, pour que la décision du Ministre soit jugée déraisonnable pour ce motif, le dossier, dans son ensemble, doit établir que l'extradition de M. Logan

vers les États-Unis serait « simplement inacceptable » ou « choquerait la conscience » (*Philippines (Republic) c. Pacificador*, [2002] O.J. No. 3024 (C.A.) (QL) autorisation de pourvoi refusée : [2002] C.S.C.R. n° 390). Pour se prononcer sur cette question, le tribunal qui procède à l'examen doit tenir compte de la nature du système judiciaire de l'État requérant et des garanties qu'il accorde à la personne concernée (*Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, [1991] A.C.S. n° 63 (QL)).

B. *Le principe de double péril s'applique-t-il aux infractions mentionnées dans l'acte d'accusation établi aux États-Unis?*

[17] M. Logan prétend qu'en vertu de l'al. 47a) de la *Loi* et du par. 4(1) du *Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*, F101323 - RTC 1976 N° 3 (« le *Traité* »), le Ministre a compétence pour examiner les questions ressortissant au double péril à la suite d'une ordonnance d'incarcération. L'alinéa 4(1)(i) dispose que l'extradition n'est pas accordée :

Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée ou bien fait l'objet de poursuites ou bien a été jugé et acquitté ou puni, sur le territoire de l'État requis, pour l'infraction motivant la demande d'extradition.

[18] De plus, l'alinéa 47a) de la *Loi* dispose que le Ministre peut refuser d'extrader s'il estime que la personne dont on sollicite l'extradition, « [si elle] subissait son procès au Canada, bénéficierait d'une libération du fait d'une condamnation ou d'un acquittement antérieurs ».

[19] M. Logan prétend que le Ministre a commis une erreur en concluant que, bien que le principe du double péril s'appliquât aux infractions de contrebande de défenses de narvals, il ne s'appliquait pas aux infractions de complot en vue de blanchir des instruments monétaires ou de blanchiment d'instruments monétaires. Il prétend également que le Ministre a commis une erreur en concluant que l'exposé des faits déposé à l'appui du plaidoyer de culpabilité inscrit au Canada [TRADUCTION] « ne fait pas mention des actes que M. Logan a accomplis pour transporter ou transférer le produit

de la vente des défenses au Canada ». Le Ministre a conclu que M. Logan n'a pas été poursuivi et condamné au Canada pour les actes qui sous-tendent les accusations de blanchiment d'argent.

[20] M. Logan fait valoir que bien qu'il n'ait pas été accusé au Canada d'infractions distinctes de blanchiment d'argent, l'aspect financier des opérations de vente de défenses de narvals faisait partie intégrante des faits admis à l'appui du plaidoyer de culpabilité qu'il a inscrit relativement aux infractions de contrebande et a constitué un fondement important de la détermination de sa peine. Dans son mémoire, M. Logan déclare que [TRADUCTION] « autrement dit, nous faisons valoir que les actes en cause consistent simplement dans le fait que des acheteurs aux États-Unis ont transféré des sommes au requérant au Canada. Pour décrire la méthodologie ou les étapes que supposent ce transfert, il est plus exact de dire qu'elles résident dans les détails de la conduite en question » (par. 39 du mémoire de M. Logan). Selon M. Logan, bien que les faits présentés à l'appui du plaidoyer de culpabilité inscrit au Canada ne précisent pas la manière dont les sommes ont été transférées des acheteurs, aux États-Unis, à M. Logan, au Canada, de façon aussi détaillée que l'acte d'accusation établi aux États-Unis, certaines précisions étaient néanmoins incluses dans les aveux que M. Logan a faits au Canada. Il a fait des aveux précis en ce qui concerne les sommes reçues des clients aux États-Unis, lesquelles s'établissaient au total à 692 393,30 \$. Pendant son plaidoyer de culpabilité, M. Logan a admis le fait que les sommes en question lui ont été transférées, au Canada, par ses clients américains, et il a expliqué les moyens employés pour effectuer ces transferts. Dans son mémoire, M. Logan dit que le Ministre n'a [TRADUCTION] « de toute évidence tenu aucun compte des faits lorsqu'il a prétendu que le plaidoyer de culpabilité ne faisait pas mention des actes qui ont permis à M. Logan de transporter ou de transférer le produit de la vente des défenses au Canada ». Selon M. Logan, l'analyse du Ministre comporte un vice fondamental du fait qu'il a entrepris de mettre en comparaison le caractère général des infractions de blanchiment d'argent et les infractions de contrebande, au lieu d'examiner les circonstances de la présente affaire. Il prétend que le Ministre a commis une erreur dans son évaluation du double péril en ne tenant compte que des éléments fondamentaux de l'infraction de contrebande,

comparativement aux éléments fondamentaux du blanchiment d'argent, et en concluant qu'ils étaient distincts. M. Logan dit que le Ministre n'a pas examiné ni analysé avec précision la manière dont les infractions de contrebande étaient décrites dans les faits présentés à l'appui du plaidoyer de culpabilité inscrit au Canada. De plus, il n'a pas tenu compte du fait que l'objectif des activités de contrebande, savoir le profit obtenu des acheteurs aux États-Unis (grâce au transfert des États-Unis au Canada d'instruments monétaires s'établissant au total à près de 700 000 \$), a eu une importance primordiale dans la détermination de la peine. M. Logan prétend que [TRADUCTION] « au lieu de se montrer sensible au fait que le système de justice canadien a jugé l'ensemble des actes du requérant, le Ministre a examiné la question dans un vide factuel ». Le Ministre a conclu que les deux infractions étaient distinctes et qu'il s'ensuivait que le principe du double péril ne s'appliquait pas. M. Logan prétend que l'article 7 de la *Charte* obligeait le Ministre à appliquer une définition élargie du double péril, comme le préconise la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Whaling*, 2014 CSC 20, [2014] 1 R.C.S. 392, en prenant convenablement en compte la question de la double peine.

[21] M. Logan prétend en outre que le Ministre a commis une erreur en insistant sur le fait qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction de blanchiment d'argent au Canada. Il fait valoir qu'il a été solidement établi que, premièrement, la démarche applicable en matière d'extradition vers le Canada et d'extradition du Canada est fondée sur la conduite et non sur les infractions; et, deuxièmement, le droit criminel canadien permet que les délinquants soient punis pour des crimes dont ils n'ont pas été expressément accusés et déclarés coupables dans certaines circonstances. Il prétend qu'en l'espèce, le lien entre les infractions de blanchiment d'argent dont il n'a pas été accusé et les infractions de contrebande était parfaitement évident et a été reconnu par les deux parties au moment des discussions sur le plaidoyer qui ont eu lieu au Canada – M. Logan a introduit des défenses de narvals en contrebande aux États-Unis en vue d'en tirer un profit.

[22] Selon l'avocate du Procureur général du Canada, l'exportation et le blanchiment d'argent sont des actes essentiellement distincts et le Ministre a appliqué le

bon critère juridique lorsqu'il a évalué l'assertion de M. Logan voulant qu'il y ait double péril, soulignant que c'est [TRADUCTION] « l'essence même de la transaction » qui tranche la question de savoir si la personne dont on sollicite l'extradition est exposée à un double péril dans l'État étranger. Pour que l'on puisse conclure qu'il y a double péril, les caractéristiques juridiques de chaque infraction [TRADUCTION] « doivent être identiques [...] tant sur le plan des faits que sur celui du droit » (voir l'arrêt *United States of America c. Andrews*, [1991] M.J. No. 323 (C.A.) (QL)). L'avocate du Procureur général fait valoir que lorsqu'il a appliqué ce critère à la situation de M. Logan, le Ministre a tiré les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

[...] Essentiellement, l'infraction dont M. Logan a été déclaré coupable au Canada est l'acte consistant à avoir transporté des défenses de narvals hors du Canada sans détenir de permis fédéral. À l'inverse, les infractions de blanchiment d'argent pour lesquelles les États-Unis demandent son extradition sont fondées sur l'acte consistant à avoir transféré des instruments monétaires obtenus aux États-Unis vers un lieu situé en dehors des États-Unis afin de favoriser l'exercice d'une activité illégale. L'infraction de contrebande et l'infraction de blanchiment d'argent sont, à mon avis, de nature essentiellement distincte. [Mémoire de l'intimé, par. 43.]

[23] Je suis du même avis. L'infraction dont il a été déclaré coupable au Canada a essentiellement consisté dans la contrebande transfrontalière, savoir l'acte consistant à avoir transporté les défenses de narvals hors du Canada vers les États-Unis. Les éléments distincts de l'infraction de blanchiment d'argent dont il est accusé aux États-Unis sont fondés sur une conduite précise de la part de M. Logan. Comme on peut le lire dans le mémoire de l'intimé :

[TRADUCTION]

[...] Les éléments essentiels sont le transport, la transmission ou le transfert de sommes ou d'autres instruments monétaires à l'extérieur des États-Unis dans l'intention de favoriser ou d'exercer une activité illégale.

Bien que la contrebande soit une composante de cette infraction, puisqu'il s'agit d'une activité illégale pertinente, elle n'est pas l'élément essentiel de cette infraction, non plus que l'est le fait qu'il a tiré avantage de la contrebande.
[par. 45]

[24] M. Logan prétend que le Ministre aurait dû tenir compte de tous les faits qui ont été considérés comme inclus dans le plaidoyer de culpabilité pour évaluer la question du double péril, au lieu de s'en tenir à la nature fondamentale de l'infraction.

[25] Dans l'arrêt *R. c. Van Rassel*, [1990] 1 R.C.S. 225, [1990] A.C.S. n° 11 (QL), la Cour suprême a dit que c'est le « caractère » des deux infractions en question qu'il faut évaluer pour déterminer si le principe de double péril s'applique :

La défense d'autrefois acquit est codifiée dans le *Code criminel*. Les articles pertinents se lisent comme suit :

534. (1) L'accusé appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les seuls moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie.

535. (1) Un accusé peut invoquer les moyens de défense spéciaux

- a) d'autrefois acquit,
- b) d'autrefois convict, et
- c) de pardon.

...

(5) Si un accusé invoque la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict, il suffit

- a) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou libéré conformément au paragraphe 662.1(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer[.]

537. (1) Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict à l'égard d'un chef d'accusation est jugée et qu'il paraît

- a) que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été remis entre les mains de l'autorité compétente lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle sur laquelle il est proposé de le remettre entre les mains de l'autorité compétente, et
- b) que, lors du procès antérieur, s'il avait été apporté toutes les modifications pertinentes qui auraient pu alors être faites, l'accusé aurait pu avoir été reconnu coupable de toutes les infractions dont il peut être convaincu sous le chef d'accusation en réponse auquel la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est invoquée,

le juge doit rendre un jugement libérant l'accusé de ce chef d'accusation. [...]

Pour établir la défense d'autrefois acquit, l'accusé doit démontrer l'identité des deux accusations portées contre lui. En particulier, il doit prouver que les deux conditions suivantes sont remplies :

- (1) Il doit s'agir de la même affaire, en totalité ou en partie; et
- (2) le nouveau chef d'accusation doit être le même qu'au premier procès, ou être implicitement inclus dans celui du premier procès, soit en droit, soit en raison de la preuve faite s'il eût alors été légalement possible d'y apporter les modifications nécessaires.

Il est parfois difficile d'appliquer le principe d'autrefois acquit aux accusations tirant leur origine de systèmes de droit criminel complètement différents du nôtre. Les lois de pays différents sont rarement identiques, mais il faut se rendre compte que la défense d'autrefois acquit est fondée sur les principes de justice et d'équité et que le *Code criminel* n'exige pas l'identité absolue des accusations. Malgré la forme technique des articles pertinents du *Code criminel*, la question de fond est simple : l'accusé aurait-il pu être condamné lors du premier procès pour l'infraction dont il est maintenant accusé? Si les différences entre les accusations du premier et du deuxième procès sont telles que l'on doit conclure que ces accusations sont d'un caractère différent, la défense d'autrefois acquit n'est pas pertinente. Par contre, la défense s'appliquera si, malgré les

différences entre les accusations antérieures et les accusations en l'espèce, les infractions sont identiques. Par exemple, la présence dans la loi étrangère d'une défense qui n'existe pas dans la loi interne, n'empêchera pas l'application du principe d'autrefois acquit : *R. v. Aught* (1918), 118 L.T. 658 (C.A.). [par. 15-17]

[26] Si j'évalue la conduite sur laquelle le plaidoyer de culpabilité de M. Logan était fondé, j'estime que l'infraction de blanchiment d'argent n'apparaît pas distinctement. Le tribunal canadien ne disposait d'aucun élément de preuve établissant de quelle manière et par quels moyens M. Logan a transporté, transmis et transféré les sommes en question des États-Unis au Canada dans l'intention d'exercer ses activités illégales de contrebande. Je suis donc d'avis de rejeter ce moyen.

C. *L'extradition de M. Logan constitue-t-elle un abus de procédure et une violation de l'art. 7 de la Charte?*

[27] M. Logan prétend que le Ministre a commis une erreur en concluant que sa remise aux autorités américaines ne constituerait pas un abus de procédure qui violerait l'art. 7 de la *Charte*. La Cour suprême a conclu qu'un arrêté d'extradition pris par le Ministre viole l'art. 7 de la *Charte* dans le cas où une personne se trouverait dans une situation qui est « simplement inacceptable » ou lorsque la nature des procédures criminelles ou des peines prévues par le partenaire « choque suffisamment la conscience » (*Kindler*). Dans l'arrêt *Burns*, la Cour suprême a conclu que le critère applicable consiste à déterminer si l'extradition est compatible avec les principes de justice fondamentale :

L'utilisation des mots « choc de la conscience » visait à souligner le poids exceptionnel de facteurs tels que la jeunesse, l'aliénation mentale, la déficience intellectuelle ou la grossesse du fugitif, facteurs qui, en raison de leur importance cruciale, peuvent déterminer l'issue du processus de pondération de l'arrêt *Kindler* eu égard aux faits d'une affaire donnée. Il ne faut pas laisser les mots utilisés obscurcir la question qui doit être tranchée en bout de ligne, soit celle de savoir si l'extradition est compatible

avec les principes de justice fondamentale. La règle ne dit pas que les dérogations aux principes de justice fondamentale doivent être tolérées à moins que, dans un cas donné, la dérogation ne choque la conscience. Une extradition qui viole les principes de justice fondamentale choquera toujours la conscience. Ce qu'il importe de déterminer, ce sont les principes de justice fondamentale qui s'appliquent dans le contexte de l'extradition.
[par. 68]

[28] M. Logan prétend que la [TRADUCTION] « conduite » des autorités canadiennes qui a, au bout du compte, donné lieu aux procédures d'extradition engagées contre lui constitue un abus de procédure. Il fait valoir qu'il a inscrit un plaidoyer de culpabilité au Canada parce qu'il croyait, à tort, que le règlement intervenu englobait l'ensemble de sa responsabilité et qu'il ne ferait l'objet d'aucune poursuite aux États-Unis pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION]

- 1) Son arrestation et les poursuites engagées contre lui au Canada ont suivi l'achèvement d'une enquête conjointe, menée en collaboration par les autorités canadiennes et américaines;
- 2) les actes visés par le plaidoyer de culpabilité n'avaient pas une portée limitée et M. Logan a été puni non seulement pour avoir introduit des défenses de narvals en contrebande aux États-Unis, mais aussi pour le profit qu'il en a tiré;
- 3) pendant toute la durée des discussions en vue d'un règlement qui ont eu lieu avec le poursuivant canadien, les avocats de M. Logan ont à maintes reprises fait état de leurs préoccupations concernant une possible poursuite aux États-Unis, et pourtant la divulgation du fait que les autorités canadiennes étaient simultanément en train de faciliter l'extradition de M. Logan vers les États-Unis a été retardée jusqu'à ce que son plaidoyer ait été obtenu et sa peine infligée.

[29] Je rejette ces prétentions. Dans l'ensemble, le Ministre a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire. Il a pris en considération l'ensemble des

renseignements versés au dossier déposé devant lui et il a estimé, décision qui était raisonnable, que l'extradition de M. Logan était justifiée au titre de la *Loi* ainsi que de la *Charte*.

[30] M. Logan prétend que le Ministre n'a pas carrément examiné sa prétention selon laquelle l'enquête conjointe menée par les États-Unis et le Canada l'ont amené à croire que le Canada avait choisi de conduire la poursuite. Il prétend également que le Ministre a commis une erreur en concluant que la procédure d'extradition n'était pas abusive et que l'extradition de M. Logan vers les États-Unis, où il sera exposé à un double péril, contrevient clairement à l'art. 7 de la *Charte*. Selon M. Logan, les circonstances de la présente instance sont flagrantes compte tenu du fait que la procédure d'extradition a été engagée au Canada avant le règlement de l'affaire de M. Logan au criminel et que pourtant, il n'en a été informé que des mois plus tard.

[31] En ce qui concerne la question de la divulgation, le Ministre a rejeté la prétention de M. Logan selon laquelle il avait droit à ce qu'on lui divulgue l'existence de la demande d'extradition des États-Unis et à ce qu'on l'informe du fait que l'on avait subséquemment autorisé, au nom du Ministre, l'introduction d'une procédure d'extradition avant son plaidoyer de culpabilité. M. Logan affirme que les renseignements contenus dans l'acte introductif d'instance l'auraient aidé à s'assurer que le règlement intervenu au Canada englobait la composante ressortissant au produit de la vente (bien que M. Logan prétende que le règlement comprenait cette composante), le motif sur lequel on s'est appuyé pour ordonner l'extradition. La divulgation aurait eu une incidence à la fois sur la viabilité de l'entente sur le plaidoyer intervenue au Canada et sur la justesse de la peine infligée.

[32] L'avocate du Procureur général dit que l'argument de M. Logan selon lequel il a plaidé coupable au Canada après qu'on lui eut laissé croire que son plaidoyer anéantirait les risques qu'il soit extradé vers les États-Unis est sans fondement. Elle prétend que le Ministre était fondé à conclure que la preuve que M. Logan a présentée à l'appui de ses prétentions d'inconduite n'était pas susceptible de donner ne serait-ce

qu'une apparence de vraisemblance à un prétendu abus de procédure ou une prétendue violation de la *Charte*, et encore moins d'établir qu'il s'agit en l'espèce d'un des cas les plus manifestes justifiant la mesure réparatoire exceptionnelle consistant à refuser l'extradition parce que l'affaire appartient à la catégorie résiduelle des abus de procédure. Selon le Procureur général, rien ne permettait de conclure que M. Logan avait subi un préjudice ou fait l'objet d'un traitement injuste. Il a obtenu une copie de l'acte d'accusation déposé aux États-Unis en janvier 2013, il savait qu'il était exposé à des risques aux États-Unis neuf mois avant d'inscrire son plaidoyer de culpabilité au Canada et, le sachant, il a néanmoins refusé de s'informer auprès des États-Unis afin de savoir quels étaient, le cas échéant, les risques qu'il courait sur le plan juridique dans ce pays avant de conclure un règlement concernant les accusations portées au Canada.

[33] Il est extrêmement rare qu'un arrêté d'extradition pris par le Ministre soit annulé pour un motif de cette nature et l'annulation ne peut être accordée que dans les « cas les plus manifestes », lorsque le maintien des poursuites judiciaires causerait un préjudice irréparable à l'intégrité du système de justice (*R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [2011] 2 R.C.S. 566, par. 41). Il s'agit d'une mesure exceptionnelle réservée aux instances présentant les formes les plus flagrantes d'inconduite ou d'autres abus de la part de l'État. M. Logan doit fournir une preuve accablante établissant que la procédure engagée est injuste au point d'être contraire aux intérêts de la justice. Les allégations d'abus de la part de représentants de l'État sont des questions graves et il ne faut pas leur ajouter foi sans preuve concrète (*États-Unis d'Amérique c. Anekwu*, 2009 CSC 41, [2009] 3 R.C.S. 3, par. 3).

[34] Le Procureur général donne différents exemples du critère rigoureux auquel il faut satisfaire pour établir l'existence d'un cas manifeste d'abus de procédure justifiant l'arrêt de la procédure d'extradition ou l'annulation de l'arrêté d'extradition pris par le Ministre :

[TRADUCTION]

Dans l'affaire *United States of America c. Khadr* (2011), 273 C.C.C. (3d) 55 (C.A. Ont), l'arrêt de la procédure a été

ordonné dans des circonstances où la preuve produite à l'audience sur l'incarcération avait été obtenue grâce à l'inconduite de l'État requérant. Les États-Unis avaient obtenu une déclaration incriminante de M. Khadr pendant qu'il était détenu au Pakistan, qu'il subissait des tabassages de la part de la police et qu'on lui refusait l'accès à des services consulaires. Dans l'affaire *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, [2001] 1 R.C.S. 587, des preuves établissaient que les autorités étrangères avaient fait des déclarations laissant entendre que si les personnes dont elles demandaient l'extradition contestaient l'extradition, elles recevraient la peine maximale permise et feraient l'objet de viols homosexuels en prison. Dans l'affaire *United States of America c. Tollman* (2006), 212 C.C.C. (3d) 511 (C.A. Ont.), la Cour a conclu à l'existence d'un plan délibéré en vue d'organiser le retour de M. Tollman aux États-Unis sans lui donner la possibilité d'exercer les droits que lui conférait la *Loi*, notamment en lui imposant un milieu carcéral dur. Dans l'affaire *Czech Republic c. Zajicek* (2012), 280 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.), on a prétendu que M. Zajicek avait été détenu arbitrairement et brutalisé et torturé par la police en République tchèque – le pays qui sollicitait son extradition. [Mémoire de l'intimé, par. 44]

J'estime que l'affaire qui nous occupe en l'espèce n'est en rien comparable à ces instances.

[35] Il semble que la prétention de M. Logan selon laquelle le plaidoyer de culpabilité qu'il a inscrit au Canada n'était pas un plaidoyer éclairé, puisqu'il ne savait pas que les États-Unis chercheraient à obtenir son extradition relativement aux accusations qui y avaient été déposées, est fondée sur la conviction erronée qu'il avait le droit de régler l'ensemble des accusations portées au Canada et aux États-Unis dans un même ressort. [TRADUCTION] « Les personnes qui commettent des crimes transfrontaliers n'ont aucun droit de cette nature et elles courent le risque qu'un des pays auxquels leurs actes portent préjudice demande, avec raison, qu'elles répondent de leurs actes dans ce pays » (*France c. Liang*, 2007 ONCA 741, [2007] O.J. No. 4171 (QL), par. 24).

[36] L'examen du dossier révèle que c'est à bon droit que le Ministre a conclu que la preuve déposée devant lui ne révélait aucun motif répréhensible ni aucun autre abus de procédure. Il n'existe aucune preuve établissant que le SPPC a fait preuve de mauvaise foi dans la conduite des discussions menant à l'entente sur le plaidoyer qui ont eu lieu au Canada ou lors de la procédure relative au plaidoyer et à la détermination de la peine, et il n'existe non plus aucune preuve établissant qu'une autorité canadienne aurait manipulé soit la procédure engagée au Canada sous le régime de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* soit la procédure d'extradition d'une façon qui aurait exposé M. Logan à un préjudice ou à une injustice. En l'absence d'une preuve de leur mauvaise foi ou du caractère inapproprié de ce qui les a animés, le Ministre était en droit de tenir pour acquis que les autorités canadiennes avaient agi en conformité avec leurs pouvoirs légitimes et non dans un quelconque but répréhensible. Ce moyen doit donc être rejeté.

D. *Était-il nécessaire de tenir une audience pour garantir l'équité de la procédure?*

[37] M. Logan a demandé une audience devant le Ministre afin de présenter, sur la question de l'abus de procédure, les témoignages de vive voix des quatre témoins suivants :

- 1) Paul Adams, procureur principal au Service des poursuites pénales du Canada, qui s'est occupé du dossier canadien;
- 2) Leslie Sampson, enquêteur principal à Environnement Canada;
- 3) Glenn Ehler, enquêteur principal à Environnement Canada;
- 4) Cathy Chalifour, avocate du Service d'entraide internationale, qui a signé l'arrêté introductif d'instance au nom du ministre de la Justice.

[38] Bien que le Ministre ait reconnu qu'il avait compétence pour tenir une audience, il a conclu que la prétention d'abus de procédure que formulait M. Logan n'avait aucune apparence de vraisemblance et que M. Logan avait obtenu la divulgation à

laquelle il avait droit dans le contexte de la procédure d'extradition. M. Logan prétend que la conduite abusive tient au fait qu'au moins un des enquêteurs savait, avant qu'il ne plaide coupable au Canada, que son extradition vers les États-Unis serait demandée, mais lui a néanmoins délibérément caché ce renseignement malgré l'obligation constitutionnelle de divulgation. M. Logan fait valoir qu'on aurait dû lui permettre de chercher à découvrir quels participants étaient au courant de la demande en vue de son extradition, à quel moment ils avaient été mis au courant, les décisions prises sur la question de savoir s'il serait informé de l'existence de la demande en vue de son extradition et les raisons pour lesquelles la divulgation a été retardée. Selon M. Logan, les faits en question auraient permis d'établir l'ampleur de la conduite abusive, savoir si c'était simplement un seul enquêteur qui lui avait délibérément caché des renseignements pertinents ou s'il s'agissait d'un abus systémique. M. Logan affirme que ces questions sont fondamentales pour l'évaluation de la question de savoir s'il a eu droit à l'équité voulue, et que le Ministre lui a injustement refusé la possibilité de les soulever.

[39] Selon l'avocate du Procureur général, le Ministre n'a pas privé M. Logan de l'équité procédurale en refusant de tenir une audience. L'équité procédurale visée à l'art. 7 de la *Charte* ne garantit pas à la personne dont on sollicite l'extradition le droit à une audience. Voici ce qu'a dit la Cour dans l'arrêt *Whitley c. United States of America*, [1994] O.J. No. 2478 (C.A.) (QL), motifs auxquels la Cour suprême a souscrit :

[TRADUCTION]

La *Charte* s'applique à l'arrêté d'extradition du Ministre. Cet arrêté, toutefois, qui est pris après la décision judiciaire d'incarcérer un fugitif en vue de son extradition, suppose principalement l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'exécutif. Il nécessite la prise en compte non seulement des droits constitutionnels du fugitif, mais aussi des engagements internationaux du Canada. Pour ces raisons, la déférence s'impose à l'endroit de l'arrêté du Ministre de la part d'une cour d'appel qui exerce son pouvoir de révision prévu à l'art. 25.2 de la *Loi*. Voici ce qu'a dit le juge La Forest, qui rendait jugement au nom de la majorité, dans l'arrêt *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, à la p. 523, 33 C.C.C. (3d) 193 (*sub nom. Schmidt c. R.*), à la p. 215 :

[...] Bien sûr, on ne peut pas s'attendre que les tribunaux défèrent aveuglément au jugement du pouvoir exécutif. Il incombe aux tribunaux de faire respecter la Constitution. Nous parlons néanmoins d'un domaine dans lequel l'exécutif sera vraisemblablement bien mieux renseigné que les tribunaux et dans lequel ces derniers doivent se montrer extrêmement circonspects afin d'éviter toute ingérence indue dans des décisions où il y va de la bonne foi et de l'honneur du Canada dans ses relations avec d'autres États. En un mot, l'intervention des tribunaux doit se limiter aux cas où cela s'impose réellement.

et aux p. 526 et 527 R.C.S., p. 217 C.C.C. :

L'intervention des tribunaux dans ce domaine doit en conséquence, je le répète, se limiter à des situations particulièrement graves, car il faut se rappeler que c'est d'abord et avant tout le pouvoir exécutif qui détient la responsabilité à cet égard et que l'intervention judiciaire constitue, pour reprendre les termes du juge en chef lord Russell dans l'arrêt *Re Arton*, [1896] 1 Q.B. 108, à la p. 115, [TRADUCTION] « une critique des plus sévères non seulement des motifs et des actes du gouvernement responsable, mais aussi, implicitement, des autorités judiciaires d'une puissance voisine avec laquelle nous entretenons des relations amicales ». [par. 21]

[40] La personne qui sollicite la divulgation de renseignements supplémentaires ou une audience afin de faire valoir une prétention d'abus de procédure doit donner une apparence de vraisemblance à l'abus reproché avant que cette divulgation ou cette audience ne soit justifiée. Dans l'arrêt *R. c. Larosa*, [2002] O.J. No. 3219 (C.A.) (QL), le juge d'appel Doherty a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Les interrogatoires à l'aveuglette ne sont tolérés dans aucune instance judiciaire, tout particulièrement celle qui a pour objet de permettre au Canada de s'acquitter d'une façon simple et rapide de ses obligations internationales.

On ne saurait permettre que les procédures d'extradition deviennent, de fait, des commissions royales. [...] [par. 74]

[41] En l'espèce, le dossier dont disposait le Ministre ne contenait tout simplement aucune preuve d'inconduite ou d'autres abus de la part des autorités canadiennes. M. Logan n'a pas satisfait à l'obligation d'établir l'apparence de vraisemblance. Le Ministre était donc fondé à conclure qu'une audience n'était pas justifiée en l'espèce pour assurer l'équité procédurale.

E. *Le Ministre a-t-il commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en omettant de prendre en considération le fait que l'extradition violerait les principes de courtoisie internationale?*

[42] M. Logan presse notre Cour de conclure que le Ministre a commis une erreur en ne prenant pas en considération le fait que l'extradition de M. Logan violerait le principe de la courtoisie internationale. M. Logan a été poursuivi et déclaré coupable en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, loi que le gouvernement canadien a adoptée afin de mettre à exécution l'engagement international et l'obligation du Canada de réglementer le commerce international et interprovincial des animaux et des plantes. Le fait que le Canada ait choisi de poursuivre M. Logan relativement à son entreprise transfrontalière de commerce des défenses de narvals témoigne de l'engagement du Canada à s'acquitter de ces obligations internationales. Selon M. Logan, la poursuite engagée aux États-Unis est redondante puisque le texte législatif en vertu duquel M. Logan est mis en accusation aux États-Unis est l'équivalent américain de ce même engagement international. M. Logan prétend qu'en l'espèce, le Canada s'est entièrement acquitté de la responsabilité qui lui incombait en ce qui concerne l'exécution de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 mars 1973, 993 U.N.T.S. 243 (CITES) en poursuivant et en punissant ses citoyens. Selon M. Logan, la composante de l'entreprise qui ressortit au produit de la vente était une caractéristique essentielle du règlement intervenu au Canada.

[43] Par conséquent, dans ces circonstances, M. Logan prétend que la courtoisie internationale exige que les États-Unis respectent la décision du gouvernement canadien d'engager des poursuites contre lui. L'avocate du Procureur général conteste cette position et affirme qu'il était raisonnable de la part du Ministre de rejeter l'argument de M. Logan selon lequel les États-Unis ont violé le principe de la courtoisie internationale en portant des accusations contre lui dans cette affaire. Lorsqu'il a rejeté l'argument en question, le Ministre a dit ceci :

[TRADUCTION]

La question de savoir si la poursuite engagée au Canada satisfait aux obligations internationales du Canada pour ce qui concerne les dispositions de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* n'a pas d'incidence sur la capacité des États-Unis de se prévaloir d'un mécanisme de coopération pour demander que M. Logan soit extradé du Canada afin de répondre à des accusations aux États-Unis. Le fait qu'il applique les dispositions de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* n'empêche pas, en soi, le Canada d'examiner les demandes d'extradition et d'y répondre, tout particulièrement lorsque la conduite illégale présumée pour laquelle l'extradition est sollicitée n'a pas fait l'objet d'un châtement au Canada. En effet, le Canada a également l'obligation internationale de se plier aux demandes faites en vertu du *Traité*.

[44] Dans l'arrêt *Idziak c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1992] 3 R.C.S. 631, [1992] A.C.S. n° 97 (QL), à la p. 659, la Cour suprême a souligné que le Parlement a choisi d'accorder au Ministre le pouvoir discrétionnaire de décider si une personne dont l'extradition est sollicitée doit être extradée vers un État partenaire. « C'est le Ministre qui doit tenir compte de la bonne foi et de l'honneur du Canada dans ses relations avec les autres États » et c'est lui « qui possède une connaissance spécialisée des ramifications politiques d'une décision d'extrader ». La décision du Ministre d'extrader « se situe à l'extrême limite législative du processus décisionnel administratif ».

[45] Le Procureur général fait observer qu'une assertion voulant qu'un État n'ait pas respecté le principe de la courtoisie dans l'exécution de ses obligations internationales est une question qui relève des États contractants. Ce n'est pas une prétention que peut faire valoir une personne physique. Je souscris à l'argument du Procureur général et, pour ce motif, je suis d'avis de rejeter ce moyen.

F. *Le ministre a-t-il commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ne prenant pas convenablement en considération le fait que l'extradition du requérant violerait le par. 6(1) de la Charte?*

[46] M. Logan prétend que le Ministre a commis une erreur en concluant que son extradition ne constituerait pas une violation injustifiable du par. 6(1) de la *Charte*. Le Ministre a conclu que les États-Unis avaient un intérêt légitime à poursuivre M. Logan et que c'était le ressort le mieux en mesure de faire instruire la poursuite relative au produit de la vente. Le Ministre a estimé que les principaux éléments de preuve à l'appui des infractions de blanchiment d'argent se trouvaient aux États-Unis et les coaccusés de M. Logan ont été poursuivis dans ce pays. M. Logan prétend que le Ministre n'a pas tenu compte du fait que les principaux éléments de preuve qui ont étayé le plaidoyer de culpabilité inscrit au Canada se trouvaient également aux États-Unis et que le Canada avait tout autant intérêt, sinon plus, à poursuivre M. Logan.

[47] Selon M. Logan, le Ministre a dit avoir été informé que [TRADUCTION] « l'avocat du SPPC, l'autorité compétente pour mener une poursuite en l'espèce, avait examiné l'affaire ... [et] conclu que l'introduction de poursuites contre M. Logan au Canada pour la conduite qui sous-tend les accusations de complot en vue de blanchir des instruments monétaires et de blanchiment d'instruments monétaires portées aux États-Unis n'est pas une possibilité réaliste ». M. Logan dit que nous ne savons pas pourquoi les procureurs canadiens ont adopté cette position étant donné que le Ministre n'a pas cherché à faire étayer cette [TRADUCTION] « opinion sommaire et péremptoire » et l'avocat de M. Logan n'a pas non plus été avisé de cette assertion et on ne lui a pas donné la possibilité de la contester. M. Logan fait valoir qu'il s'agit d'une position irrationnelle

compte tenu du fait qu'il a été poursuivi au Canada pour les infractions de contrebande, lesquelles n'ont été criminalisées qu'en raison de sa conduite à l'extérieur du Canada.

[48] L'avocate du Procureur général soutient qu'il était raisonnable de la part du Ministre de conclure que l'extradition de M. Logan ne porterait pas atteinte de manière injustifiable à son droit constitutionnel de demeurer au Canada qui lui est garanti par le par. 6(1) de la *Charte*. Dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469, [1989] A.C.S. n° 56 (QL), la Cour suprême a conclu que l'extradition d'un citoyen canadien constitue une violation à première vue de son droit de demeurer au Canada, droit qui lui est garanti par le par. 6(1) de la *Charte*. Toutefois, conformément à l'article 1 de la *Charte*, l'extradition peut constituer une limite raisonnable à ce droit si l'on tient compte de « l'importance des objectifs visés par l'extradition, savoir les enquêtes et les poursuites, ainsi que la répression et la punition des crimes tant nationaux que transnationaux pour la protection du public » (*Cotroni*, par. 39).

[49] Par conséquent, les autorités canadiennes poursuivantes doivent accorder sa « pleine valeur » au droit d'un citoyen canadien de demeurer au Canada en analysant de bonne foi la question de savoir si la poursuite au Canada aurait la « même efficacité » qu'une poursuite dans l'État requérant à la lumière des facteurs que la Cour suprême a énoncés dans l'arrêt *Cotroni* :

[TRADUCTION]

- où se sont fait sentir les effets de l'infraction, ou encore, où sont-ils susceptibles de s'être fait sentir,
- quel ressort a le plus grand intérêt à poursuivre l'auteur de l'infraction,
- quel corps policier a contribué le plus à l'avancement de l'affaire,
- quel ressort a porté les accusations,
- quel ressort dispose de la preuve la plus complète,
- quel ressort est disposé à procéder au procès,
- où se trouvent les éléments de preuve,
- les éléments de preuve sont-ils mobiles,
- le nombre d'accusés impliqués et s'il est possible de les réunir au même endroit pour les juger,

- dans quel ressort ont été accomplis la plupart des actes permettant de réaliser le crime commis,
- la nationalité et le domicile de l'accusé,
- la sévérité de la peine dont l'accusé est passible dans chaque ressort. [par. 56]

[50] Le SPPC a examiné les facteurs énoncés dans l'arrêt *Cotroni* en les appliquant à M. Logan et a conclu qu'une poursuite au Canada pour le blanchiment d'argent n'était pas une possibilité réaliste. Bien que ce fût le SPPC qui avait au premier chef le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y avait lieu de poursuivre M. Logan au Canada, le Ministre avait l'obligation de s'assurer que la décision de préférer l'extradition à une poursuite au Canada ne porterait pas atteinte de manière injustifiable aux droits qui lui sont garantis par le par. 6(1) de la *Charte*. Pour être convaincu que l'extradition de M. Logan était compatible avec les préceptes de la *Charte*, le Ministre devait effectuer un examen indépendant des facteurs que la Cour suprême a énoncés dans l'arrêt *Cotroni*. Dans sa décision, le Ministre a correctement défini le critère qu'il devait appliquer aux circonstances factuelles conformément à l'arrêt *Cotroni* et il a examiné les faits d'une façon raisonnable en effectuant cette évaluation. Le Ministre devait décider non seulement si une poursuite au Canada était une solution possible ou réaliste ou qui aurait la même efficacité, mais aussi si c'était une solution souhaitable compte tenu des obligations internationales du Canada. Ce faisant, le Ministre devait soupeser un certain nombre de facteurs, dont un seul consistait à savoir si la poursuite au Canada était une possibilité réaliste. Une grande déférence s'impose à l'endroit de l'exercice par le Ministre de son pouvoir discrétionnaire en la matière. Dans l'arrêt *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, 2012 CSC 70, [2012] 3 R.C.S. 609, la Cour suprême a dit ceci :

Ensuite, comme le signale le ministre, la possibilité de poursuivre au Canada ne constitue qu'un des nombreux éléments dont il faut tenir compte pour décider s'il convient ou non d'extrader une personne pour qu'elle subisse un procès dans le pays requérant. L'équité procédurale n'exige pas du ministre qu'il obtienne et communique chacun des documents susceptibles d'avoir un lien indirect avec la procédure au terme de laquelle la décision d'extrader l'intéressé a été prise. [par. 28]

[51] L'avocate du Procureur général affirme que la décision du Ministre était raisonnable. Il a soigneusement appliqué les facteurs énoncés dans l'arrêt *Cotroni* à la situation de M. Logan et a estimé que les États-Unis ont le plus grand intérêt à poursuivre M. Logan relativement aux infractions de blanchiment d'argent pour lesquelles on sollicite son extradition. En arrivant à cette conclusion, le Ministre a souligné les éléments suivants :

[TRADUCTION]

- Le caractère transfrontalier des infractions de blanchiment d'argent;
- Les États-Unis disposent de la preuve la plus complète relativement à ces crimes;
- Tous les paiements versés au titre des défenses de narvals introduites en contrebande sont le fait d'acheteurs qui se trouvent aux États-Unis;
- Les principaux éléments de preuve retenus contre lui ont été recueillis aux États-Unis par des enquêteurs américains;
- Les relevés bancaires américains qui attestent l'existence des paiements faits par les acheteurs américains sont en la possession des autorités américaines.

[52] Le Ministre a souligné que les codéfendeurs qui ont coopéré se trouvent aux États-Unis et que deux des coaccusés de M. Logan ont déjà été jugés aux États-Unis. Le Ministre a également souligné qu'aucune accusation de blanchiment d'argent n'a jamais été portée contre M. Logan au Canada et qu'aucune accusation n'est envisagée par suite de la décision du SPPC selon laquelle une poursuite au Canada n'est pas une solution viable.

[53] J'estime que le Ministre a correctement défini le critère applicable et il a soupesé les différents facteurs pertinents pour l'application de ce critère dans les circonstances qui nous occupent. De ce fait, une grande déférence s'impose à l'endroit de sa décision.

[54] En ce qui concerne la prétention de M. Logan selon laquelle le Ministre aurait dû obtenir les motifs de la décision du SPPC voulant qu'une poursuite au Canada relativement aux accusations de blanchiment d'argent ne soit pas une possibilité réaliste (puisque'il prétend que la position du SPPC était irrationnelle), cet argument a été rejeté par la Cour suprême du Canada dans des instances passées. Dans l'arrêt *Sriskandarajah*, la Cour suprême a confirmé la décision qu'elle avait rendue dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Kwok*, 2001 CSC 18, [2001] 1 R.C.S. 532, selon laquelle l'obligation d'équité procédurale du Ministre n'exige pas qu'il obtienne et divulgue l'analyse fondée sur l'arrêt *Cotroni* effectuée par les autorités poursuivantes canadiennes en ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre au Canada la personne dont on sollicite l'extradition. La Cour a souligné que « sauf preuve de sa mauvaise foi ou du caractère inapproprié de ce qui l'a animé, le poursuivant n'est pas tenu de motiver sa décision » (par. 27) suivant la norme des cas les plus manifestes. La Cour a également souligné que « la possibilité de poursuivre au Canada ne constitue qu'un des nombreux éléments dont [le Ministre doit] tenir compte pour décider s'il convient ou non d'extrader une personne pour qu'elle subisse un procès dans le pays requérant » (par. 28).

[55] Il s'ensuit que le Ministre s'est entièrement acquitté de l'obligation d'équité procédurale qui s'applique à l'étape de l'arrêté d'extradition et ce moyen d'appel est sans effet.

G. *Est-ce à bon droit que le Ministre a conclu que les règles de droit applicables aux États-Unis en matière de détermination de la peine ne violent ni le principe de spécialité ni l'art. 7 de la Charte?*

[56] M. Logan affirme que le Ministre a commis une erreur en ne sollicitant pas des États-Unis des assurances relativement à la peine afin de garantir qu'il n'y aurait pas violation du principe de spécialité ou de l'art. 7 de la *Charte*. Selon M. Logan, ces assurances auraient dû pouvoir être obtenues, étant donné tout particulièrement que le Ministre avait conclu que le principe du double péril s'appliquait aux infractions de contrebande pour lesquelles les États-Unis voulaient le traduire en justice. Au lieu de

cela, le Ministre a affirmé qu'en limitant l'extradition aux infractions de blanchiment d'argent, on se trouvait à [TRADUCTION] « dissiper les préoccupations, s'il en est, concernant la protection contre le double péril ». Il a également conclu que les États-Unis étaient en droit de prendre en considération les circonstances aggravantes et atténuantes, mais que cela n'équivalait pas à une punition pour une infraction distincte. M. Logan conteste cette conclusion et dit que malgré le fait qu'il serait condamné pour une infraction distincte, la prise en compte de [TRADUCTION] « tous les actes pertinents » donnera lieu à l'infliction d'une peine pour des actes qui sous-tendent les infractions pour lesquelles il a déjà été puni au Canada. Il s'ensuit, selon M. Logan, que des assurances sont nécessaires afin d'empêcher que la peine soit alourdie en raison de ces actes.

[57] Le principe de spécialité est incorporé au paragraphe 12(1) du *Traité*. Il dispose qu'un individu extradé « ne doit être ni détenu, ni jugé, ni puni sur le territoire de l'État requérant pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition ». En outre, le principe de spécialité est expressément inclus dans la *Loi* relativement au pouvoir du Ministre de demander des assurances. Le paragraphe 40(3) dispose que le Ministre peut demander au partenaire de lui fournir l'assurance que l'intéressé ne se fera infliger une peine qu'en rapport avec les infractions pour lesquelles l'extradition est accordée. M. Logan prétend donc que, quelles que soient les conditions de l'extradition, ou les déclarations de culpabilité qui seront finalement prononcées aux États-Unis, il sera exposé à être puni pour l'ensemble des actes en cause, comme le montre la position du poursuivant américain et selon l'avis de certains avocats américains chevronnés. Malgré le fait que M. Logan n'est pas extradé afin d'être traduit en justice relativement aux infractions de contrebande, il pourrait se voir infliger une peine plus lourde en raison des actes qui sous-tendent ces infractions, parce qu'il s'agirait [TRADUCTION] d'« actes pertinents ». M. Logan fait donc valoir que cela contrevient au principe de spécialité ainsi qu'aux dispositions du *Traité* et de la *Loi*.

[58] Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême a reconnu que des différences entre le péril auquel est exposée dans le pays étranger la personne dont on

sollicite l'extradition et celui auquel elle serait exposée au Canada peuvent influencer sur la décision de prendre ou non un arrêté d'extradition. De plus, l'arrêté d'extradition du Ministre contreviendra à l'art. 7 dans le cas où une personne se trouverait dans une situation qui est « simplement inacceptable » ou qui « choque suffisamment la conscience ». Le Ministre a conclu que M. Logan se verrait probablement infliger une peine moindre parce qu'il ne sera extradé que pour les accusations de blanchiment d'argent. Toutefois, selon l'opinion que M. Logan a reçue des certaines sources américaines, il serait passible d'une peine d'emprisonnement de dix à douze ans et demi environ aux États-Unis pour les infractions de complot en vue de blanchir des instruments monétaires et de blanchiment d'instruments monétaires. Selon l'évaluation fournie par le poursuivant américain, laquelle n'était pas limitée aux infractions de blanchiment, la peine se situerait entre sept et douze ans et demi d'emprisonnement. M. Logan fait valoir que compte tenu du fait que la période carcérale de la peine qui lui a été infligée au Canada était de huit mois, avec sursis, une peine d'emprisonnement se situant entre dix et douze ans et demi, infligée aux États-Unis, choquerait la conscience des Canadiens. Par conséquent, M. Logan prétend qu'en l'absence d'assurances, son extradition afin qu'il soit assujetti au régime de détermination de la peine en vigueur aux États-Unis violerait les principes de justice fondamentale.

[59] L'avocate du Procureur général rétorque que M. Logan n'a pas demandé au Ministre de solliciter de telles assurances. De plus, M. Logan avait soutenu auprès du Ministre qu'aucune condition ou assurance ne serait susceptible de rendre l'extradition indiquée en l'espèce. Selon l'avocate du Procureur général, l'article 12 du *Traité* n'a pas pour effet de limiter les circonstances aggravantes ou atténuantes dont peut tenir compte un tribunal américain afin de déterminer la peine appropriée. Au Canada, la preuve de circonstances ayant un rapport direct avec la perpétration de l'infraction peut être prise en compte à titre de circonstance aggravante au moment de déterminer la peine. L'article 12 a pour effet d'empêcher les États-Unis de poursuivre M. Logan pour les infractions de contrebande, ou toute autre infraction non mentionnée dans l'arrêté d'extradition du Ministre, qui sont antérieures à l'extradition de M. Logan. Selon le Procureur général, il n'y a rien qui donne à penser que les États-Unis, qui sont liés par le *Traité*, chercheront à

inculper M. Logan pour des infractions qui ne sont pas visées par l'arrêt d'extradition du Ministre. En ce qui concerne la fourchette des peines auxquelles M. Logan pourrait être condamné s'il était déclaré coupable, la Cour suprême a conclu dans une suite d'arrêts que des peines d'emprisonnement plus lourdes aux États-Unis comparativement à celles du Canada ne font pas obstacle à l'extradition en vertu de l'art. 7 de la *Charte* ou de l'al. 44(1)a) de la *Loi*, sauf si la peine comporte une forme de châtement extrajudiciaire qui choquerait la conscience (*United States of America c. Jamieson*, [1994] J.Q. n° 524 (C.A.) (QL), infirmé [1996] 1 R.C.S. 465, [1996] A.C.S. n° 24 (QL); *Whitley; Ross c. United States of America*, [1994] B.C.J. No. 2215 (C.A.) (QL), confirmé [1996] 1 R.C.S. 469, [1996] A.C.S. n° 26 (QL); voir aussi *United States of America c. J.H.K.*, [2002] O.J. No. 2341 (C.A.) (QL), autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée, [2002] C.S.C.R. n° 501; *Gwynne c. Canada (Minister of Justice)*, [1998] B.C.J. No. 222 (C.A.) (QL), autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée, [1998] C.S.C.R. n° 95 (QL)).

[60] Ces instances mettent en lumière le fait que les principes de la courtoisie internationale et du respect de la souveraineté de l'État, qui constituent le fondement même de la procédure d'extradition, obligent à la déférence envers le système de justice criminelle d'un partenaire, y compris son régime de détermination de la peine. Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Argentine c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536, [1987] A.C.S. n° 25 (QL), « [l]a présomption que l'État requérant accordera au fugitif un procès équitable en conformité avec ses lois sous-tend toute la théorie et la pratique de l'extradition » (par. 32). De plus, les personnes qui choisissent de commettre des crimes à l'étranger doivent généralement accepter les lois et les peines qui s'appliquent aux personnes qui se trouvent dans le pays en question. Le Canada devrait essayer d'éviter de constituer un refuge pour ceux qui veulent obtenir des peines plus indulgentes pour des crimes commis à l'extérieur de ses frontières (*Mellino*).

[61] Pour en arriver à cette décision, le Ministre a obtenu des États-Unis des renseignements concernant leur régime de détermination de la peine et il a estimé qu'il prévoit [TRADUCTION] « d'importants mécanismes de protection pour les accusés ». M. Logan aura le droit de contester tout renseignement déposé à l'appui de la sentence,

de présenter des circonstances atténuantes au tribunal chargé de déterminer la peine et d'interjeter appel de la peine pour le motif qu'elle est déraisonnable sur le plan substantiel ou sur celui de la procédure. À mon avis, le Ministre a fourni des raisons valables justifiant sa conclusion que l'extradition de M. Logan ne choquerait pas la conscience des Canadiens, malgré la longue peine qui pourrait lui être infligée aux États-Unis. Je suis d'avis, pour ce motif, de ne pas modifier la décision du Ministre.

V. Conclusion et dispositif

[62] En résumé, une déférence élevée s'impose envers la décision du Ministre d'extrader un citoyen canadien. Il n'appartient pas à la Cour d'appel, lorsqu'elle constate que le Ministre a tenu compte des faits pertinents et tiré une conclusion « susceptible de se justifier » après avoir appliqué la norme juridique appropriée, issue des arrêts *Lake, Burns* et *Kindler*, de substituer sa propre appréciation des considérations pertinentes à celle du Ministre. Je conclus qu'en l'espèce la décision du Ministre se situe dans le « cadre des solutions raisonnables possibles ». Il s'est penché attentivement sur toutes les observations de M. Logan, et ses motifs indiquent qu'il a pesé toutes ces observations. Le Ministre a exposé clairement les raisons de leur rejet. Les motifs qu'il a donnés satisfont nettement à la norme de suffisance établie par la jurisprudence. En ce qui concerne les questions soulevées par M. Logan, le Ministre a appliqué les principes et normes juridiques appropriés. Dans l'ensemble, le Ministre a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire. Il a pris en considération l'ensemble des renseignements versés au dossier déposé devant lui et il a estimé, décision qui était raisonnable, que l'extradition de M. Logan était justifiée au titre de la *Loi* ainsi que de la *Charte*. C'est pour ces motifs que je suis d'avis de rejeter la demande de révision de M. Logan. Je suis d'avis d'ordonner que soit rendue une ordonnance enjoignant à M. Logan de se livrer aux autorités compétentes dans les trois jours qui suivent le dépôt de la décision de la Cour, à défaut de quoi un mandat sera lancé en vue de son arrestation.